



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

**NOTE D'INFORMATION N° 39
sur la jurisprudence de la Cour
février 2002**

Les sommaires sont rédigés par le Greffe et ne lient pas la Cour.

Informations statistiques¹

Arrêts prononcés	Février	2002
Grete Chambre	0	1
Section I	152	159
Section II	28	31
Section III	19(22)	20(23)
Section IV	72	73
Sections (ancienne composition)	12	12
Total	283(286)	296(299)

Arrêts rendus en février 2002					
	Fond	Règlements amicales	Radiation	autres	Total
Grete Chambre	0	0	0	0	0
Ancienne section I	0	0	0	0	0
Ancienne section II	0	0	0	0	0
Ancienne section III	8	0	0	0	8
Ancienne section IV	3	0	1	0	4
Section I	140	12	0	0	152
Section II	27	1	0	0	28
Section III	14	4	1(4)	0	19(22)
Section IV	69	3	0	0	72
Total	261	20	2(5)	0	283(286)

Arrêts rendus en 2002					
	Fond	Règlements amicales	Radiation	autres	Total
Grete Chambre	1	0	0	0	1
Ancienne section I	0	0	0	0	0
Ancienne section II	0	0	0	0	0
Ancienne section III	8	0	0	0	8
Ancienne section IV	3	0	1	0	4
Section I	146	13	0	0	159
Section II	29	2	0	0	31
Section III	15	4	1(4)	0	20(23)
Section IV	69	4	0	0	73
Total	271	23	2(5)	0	296(299)

¹ Les informations statistiques sont provisoires. Un arrêt ou une décision peut se rapporter à plusieurs requêtes : leur nombre figure entre parenthèses.

[* = arrêt non définitif]

Décisions adoptées		Février	2002
I. Requêtes déclarées recevables			
Grete Chambre		0	1
Section I		11(13)	33(35)
Section II		2	6
Section III		4	15
Section IV		6	12
Total		23(25)	67(69)
II. Requêtes déclarées irrecevables			
Section I	- Chambre	7	14(28)
	- Comité	275	709
Section II	- Chambre	8	24
	- Comité	164	509
Section III	- Chambre	3	16
	- Comité	140	462
Section IV	- Chambre	5(6)	32(33)
	- Comité	212	376
Total		814(815)	2142(2157)
III. Requêtes rayées du rôle			
Section I	- Chambre	1	3
	- Comité	2	10
Section II	- Chambre	0	2
	- Comité	4	5
Section III	- Chambre	14	14
	- Comité	1	5
Section IV	- Chambre	1	6
	- Comité	3	3
Total		26	48
Nombre total de décisions¹		863(866)	2257(2274)

¹ Décisions partielles non comprises.

Requêtes communiquées	Février	2002
Section I	21(22)	50(51)
Section II	17(18)	38(39)
Section III	13	38(39)
Section IV	8	22(35)
Nombre total de requêtes communiquées	59(61)	148(164)

ARTICLE 2

Article 2(1)

VIE

Décès au cours d'une garde à vue et défaut d'enquête effective : *violation*.

ABDURRAHMAN ORAK - Turquie (N° 31889/96)

Arrêt 14.2.2002 [Section I]

En fait : Le 11 juin 1993, le fils du requérant, A.O., alors âgé de 23 ans et père de trois enfants, ainsi que A.G. furent arrêtés et conduits dans une gendarmerie puis transférés dans un régiment de gendarmerie, où ils furent placés en garde à vue. Selon le Gouvernement, le 14 juin 1993, A.O. et A.G. aurait tenté de s'enfuir alors qu'ils étaient sous surveillance dans un couloir de la gendarmerie. Lors de cette tentative d'évasion, une rixe aurait eu lieu avec les gendarmes. D'après le procès verbal de l'incident, A.O. se serait retrouvé coincé entre une porte, que des renforts de gendarmes auraient forcée, et un mur. Il ne fut soumis à aucun examen médical après la rixe. Il entama par la suite une grève de la faim ; seule une sérothérapie lui fut administrée. En raison de son état de santé inquiétant, il fut transféré dans un hôpital le 20 juin 1993. Les médecins qui l'examinèrent constatèrent qu'il avait perdu connaissance et portait des blessures sur tout le corps. Après examen, il fut diagnostiqué qu'il souffrait d'un traumatisme crânien. Le 23 juin 1993, A.O. décéda. Le lendemain, une autopsie fut pratiquée ; l'existence de blessures sur tout le corps fut à nouveau constatée et le décès fut attribué à une congestion intracrânienne. Le 6 juillet 1993, le requérant porta plainte auprès du parquet contre les gendarmes responsables de la garde à vue. Dans le cadre de l'enquête, le procureur de la République recueillit les dépositions des gendarmes responsables. A sa demete, un collège de quatre médecins légistes établirent un rapport sur la cause du décès : le décès fut attribué à un choc traumatique au niveau du crâne. En octobre 1993, le procureur de la République engagea une action publique devant la cour d'assises en accusant les gendarmes d'usage excessif de la force lors de la tentative d'évasion ayant entraîné la mort. Trois des accusés ainsi que d'autres gendarmes présents à la gendarmerie au moment de l'incident furent entendus. La déposition de A.G. fut recueillie par commission rogatoire : il ne reconnut ni avoir résisté aux gendarmes ni avoir tenté de s'enfuir, et affirma que A.O. et lui-même avaient été torturés lors de leur garde à vue. A la demete du procureur de la République, l'action pénale fut suspendue en vertu d'un décret relatif à l'autorité du préfet de la région soumise à l'état d'urgence et l'affaire fut soumise au comité administratif. Celui-ci rendit une décision le 17 août 1995 de ne pas engager de poursuites pénales à l'encontre des gendarmes en cause faute de preuves suffisantes. Cette décision fut infirmée par le Conseil d'Etat. Le 25 novembre 1997, la cour d'assises acquitta les gendarmes, l'examen des preuves produites ne permettant pas d'établir que le choc traumatique à l'origine du décès avait été causé par les gendarmes en cause.

En droit : article 2 - S'agissant du décès du fils du requérant, il n'est pas contesté qu'il soit le résultat d'une congestion cérébrale due à un choc traumatique. Le désaccord entre les parties porte sur l'origine de ce choc. Toutefois, indépendamment de l'origine du traumatisme à l'origine du décès de A.O., plusieurs éléments satisfaisants et convaincants selon lesquels le décès relèverait de la responsabilité de l'Etat ont été avancés. Premièrement, il n'est pas contesté qu'A.O. était en bonne santé lorsqu'il a été arrêté et qu'il ne présentait aucune pathologie ni blessures antérieures. A la suite de son arrestation, il a séjourné successivement dans deux gendarmeries. Dès lors, les blessures constatées pendant cette période engageant, en principe, la responsabilité de l'Etat : une responsabilité « négative » d'abord, consistant à ne

pas recourir à un usage excessif de la force, même dans les circonstances relevant de l'article 2(2)(a), (b) et (c) ; une responsabilité positive ensuite qui pèse sur l'Etat afin de protéger la vie des personnes privées de liberté. Le fils du requérant, bien que présentant des blessures sur tout le corps et un traumatisme crânien, n'a été transféré à l'hôpital que six jours après la tentative de fuite alléguée ; il est alors tombé dans le coma puis est décédé. En outre, le Gouvernement ne fournit d'explication plausible ni aux blessures ni au traumatisme crânien à l'origine, semble-t-il, du décès. Par ailleurs, lors de la garde à vue, A.O. n'a bénéficié que d'une sérothérapie, alors qu'il présentait de graves blessures. Partant, la responsabilité de l'Etat quant au décès du fils du requérant est engagée.

S'agissant de l'allégation d'enquête insuffisante, le simple fait que les autorités aient été informées du décès en garde à vue d'A.O. entraînait l'obligation pour elles d'effectuer une enquête effective sur les circonstances du décès. A la suite de la plainte du requérant, le procureur ne semble pas avoir mis en doute la version des gendarmes puisqu'il les a accusés d'homicide involontaire résultant de l'usage excessif de la force lors de la tentative alléguée de fuite. Lors de l'enquête préliminaire il a négligé d'interroger A.G., dont les déclarations s'avèrent pourtant fondamentales dans la mesure où celui-ci était le seul témoin, outre les gendarmes, au moment où la rixe se serait produite. Or, les déclarations d'A.G. ne furent établies que le 3 mars 1994 par commission rogatoire. Aucun magistrat n'ayant enquêté sur l'affaire ou l'ayant jugée n'a interrogé ce témoin clé qui a nié la tentative de fuite et la prétendue rixe qui en aurait résulté. L'enquête administrative qui suivit n'a pas remédié à ces lacunes, aucunes poursuites n'ayant été engagée contre les gendarmes faute de preuves suffisantes. Enfin, la cour d'assises qui trancha l'affaire acquitta les gendarmes impliqués. Cette conclusion fondée uniquement sur les dépositions des accusés et d'autres gendarmes présents au moment de l'incident ne saurait être acceptée compte tenu de l'absence de motifs permettant d'expliquer la divergence radicale des versions des gendarmes et d'A.G. et la nature des blessures d'A.O. Par ailleurs, il n'est pas établi que la voie de cassation dont disposait, en principe, le requérant aurait pu permettre de préciser ou de compléter les éléments de preuve disponibles ou qu'elle aurait été de nature à modifier de façon notable les résultats de l'enquête pénale ou du procès. Dès lors, le requérant a satisfait à l'exigence d'épuisement des voies de recours internes. En conclusion, les autorités n'ont pas mené d'enquête effective sur les circonstances entourant le décès du fils du requérant, rendant les recours civils également inopérants.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 3 - Il ressort du rapport d'autopsie qu'A.O. présentait des blessures réparties sur l'ensemble du corps. Ce rapport ainsi que celui établi ultérieurement par un collège de quatre médecins légistes confirment la présence de lésions traumatiques sur le corps du défunt. En l'absence d'explications plausibles de la part du Gouvernement, il est établi que les lésions dont les traces ont été constatées sur le corps du fils du requérant ont été causées par un traitement dont l'Etat porte la responsabilité.

Conclusion : violation (unanimité).

Articles 6 et 13 - Sur le fondement des preuves produites en l'espèce, l'Etat a été considéré responsable du décès du fils du requérant et de mauvais traitements subis en garde à vue, les griefs du requérant à cet égard peuvent dès lors être qualifiés de défendables au sens de l'article 13. Les autorités avaient donc l'obligation de mener une enquête effective sur les circonstances entourant le décès du fils du requérant. Pour les raisons exposées ci-dessus, l'enquête judiciaire ne peut être considérée comme ayant été effective selon l'article 13, dont les exigences peuvent être plus amples que l'obligation d'enquêter imposée par l'article 2. Dès lors le requérant a été privé d'un recours effectif et n'a pas eu accès à d'autres recours théoriquement disponibles, telle une action en dommages-intérêts.

Conclusion : violation (six voix contre une).

Articles 5, 14 et 18 - Ces griefs portent sur les mêmes faits que ceux examinés sur le terrain des articles 2, 3 et 13. Eu égard à la conclusion de la Cour quant au respect de ceux-ci, il n'est pas nécessaire de les examiner séparément.

Conclusion : examen séparé des griefs non justifié (unanimité).

Article 41 - La Cour alloue 45 000 Euros (EUR) au titre du dommage matériel, que le requérant détiendra pour les héritiers de son fils, et 457 EUR pour les frais d'inhumation. Elle alloue également 22 500 EUR pour le dommage moral des héritiers du fils du requérant et 4 000 EUR pour le dommage moral du requérant. Enfin, elle alloue 2 660 EUR pour frais et dépens, moins 4 100 Francs français équivalents à la somme versée par le Conseil de l'Europe au titre de l'assistance judiciaire.

VIE

Assassinat d'un journaliste dans la « RTCN » par des inconnus : *recevable*.

ADALI - Turkey/Turquie (N° 38187/97)

Décision 31.1.2002 [Section I]

Le mari de la requérante, Kutlu Adali, était un écrivain et journaliste chypriote turc connu pour ses articles critiquant avec virulence les politiques et pratiques du gouvernement turc et des autorités de la « République turque de Chypre du Nord » (ci-après la « RTCN »). Il était favorable à une république démocratique unie pour les Chypriotes grecs et turcs. Le 6 juillet 1996, il fut tué devant sa maison située dans la « RTCN » par des tireurs non identifiés. La requérante allègue que le meurtre de son mari résulte de ce que les autorités de la « RTCN » continuent de s'efforcer de réduire au silence les voix dissidentes en organisant ou favorisant la disparition des personnes qu'elles perçoivent comme des opposants. Elle affirme qu'elle n'a pu recevoir des autorités l'assurance qu'une enquête effective était menée sur le meurtre de son mari, n'ayant obtenu aucun renseignement précis à chaque fois qu'elle a pris contact avec elles. A cet égard, elle soutient qu'elle n'a pu assister à l'enquête judiciaire menée par le *coroner* puisqu'elle n'avait pas été prévenue de sa tenue, et qu'on ne lui en a jamais communiqué les conclusions. En outre, elle n'a pu bénéficier d'un accès effectif aux tribunaux pour qu'ils statuent sur son droit à réparation à raison du meurtre de son mari, qui aurait selon elle été commis par des agents de la « RTCN » ou de la Turquie. Elle allègue aussi que des policiers en civil l'ont suivie et que ses appels téléphoniques étaient surveillés. Elle aurait reçu plusieurs appels menaçants et son téléphone et sa télécopie seraient souvent coupés à dessein. Enfin, elle pense que sa correspondance est surveillée. Elle en veut pour preuve le faible nombre de lettres de condoléances qu'elle a reçu après la mort de son mari. Elle aurait également refusé une invitation à se voir remettre un prix au nom de son mari dans le sud de Chypre après avoir reçu un appel d'un haut fonctionnaire de la « RTCN » pour l'intimider. Sa fille et elle se sont ensuite vu refuser l'autorisation de se rendre dans le sud de Chypre pour assister à une réunion à laquelle elles avaient été invitées. En 1997, pour l'anniversaire de la mort de son mari, elle organisa une cérémonie commémorative au cours de laquelle devait être inaugurée une fondation en sa mémoire. Le jour de la cérémonie, la municipalité commença des travaux dans la rue où se trouvait sa maison dans le but, selon elle, d'empêcher les gens de se rendre à la cérémonie. Elle dénonce en outre le refus de la « RTCN » d'enregistrer la fondation au nom de son défunt mari. Enfin, le gouvernement défendeur aurait tenté de l'entraver dans l'exercice efficace de son droit de recours. Elle déclare avoir rencontré le 4 décembre 1999 lors d'une réunion à Chypre l'ancien agent de la Turquie, qui l'aurait interrogée au sujet de sa requête et l'aurait menacée, déclarant que si la Cour lui donnait gain de cause, elle serait assassinée et la bourse de sa fille supprimée.

Recevable sous l'angle des articles 2, 3, 6, 8, 10, 11, 13, 14 et 34.

Article 2(2)(b)

EFFECTUER UNE ARRESTATION REGULIERE

Déserteurs abattus par la police militaire lors d'une tentative d'arrestation : *recevable*.

NACHOVA et HRISTOVA - Bulgarie (N° 43577/98)

Décision 28.2.2002 [Section I]

Les soldats Angelov et Rangelov sont décédés dans des circonstances controversées alors que la police militaire tentait de les arrêter. Les requêtes ont été déposées respectivement par la fille et la compagne du soldat Angelov et par les parents du soldat Rangelov. En 1996, les soldats furent arrêtés pour s'être absentes sans autorisation pendant leur service militaire. Ils furent condamnés à neuf et cinq mois d'emprisonnement respectivement, mais s'évadèrent de leur lieu de détention pour se réfugier chez la grand-mère du soldat Angelov. Un mandat d'arrestation fut émis et envoyé à la police militaire. A la suite d'un message anonyme, la police militaire réussit à les localiser et envoya quatre policiers au village où vivait la grand-mère. Lorsque les policiers arrivèrent devant la maison, les soldats tentèrent de s'enfuir. Le policier qui les commandait tira sur eux. Ils décédèrent lors de leur transfert à l'hôpital. Une enquête pénale fut ouverte sur les décès : un enquêteur militaire examina les lieux de la fusillade et les corps furent autopsiés. L'enquêteur interrogea le commandant du détachement, les autres policiers, la grand-mère, les voisins et les membres de la famille des soldats. Les tâches de sang présentes sur les lieux firent l'objet d'un examen médico-légal ; il apparut que ce sang correspondait au groupe sanguin des soldats. Les familles purent consulter les dossiers d'enquête mais leur demande tendant à faire interroger une nouvelle fois les témoins fut rejetée. L'enquêteur, accordant un grand poids aux déclarations du commandant du détachement, rapporta que ce dernier avait averti les soldats avant de tirer et ne les avait visés que parce qu'ils n'avaient pas obtempéré à ses ordres et tirs d'avertissement en l'air. De plus, il avait tenté de leur tirer dans les jambes afin de les prendre vivants, conformément à l'article 45 du règlement de la police militaire, aux termes duquel les membres de la police militaire peuvent employer les armes à feu pour arrêter un soldat qui a commis ou est sur le point de commettre une infraction et ne se rend pas alors qu'il a reçu un avertissement. Vu les recommandations de l'enquêteur, le procureur militaire déclara l'enquête préliminaire close. Les appels formés par les requérants devant les parquets militaires et le département de contrôle des enquêtes du parquet militaire furent rejetés.

Recevable sous l'angle des articles 2(2)(b), 13 et 14.

ARTICLE 3

TRAITEMENT INHUMAIN

Allégations de mauvais traitements par des gendarmes au cours d'interrogatoires sur une période de dix jours : *communiquées*.

KARAGÖZ - Turquie (N° 78027/01)

DÜŞÜN et YAŞAR - Turquie (N° 4080/02)

[Section III]

Le premier requérant, la mère de la deuxième requérante et le troisième requérant furent arrêtés, respectivement les 28 octobre, 29 octobre et 11 novembre 2001, et placés en garde à vue dans les locaux de commetement de la brigade de Diyarbakır. Ils furent ensuite traduits devant le juge assesseur près la cour de sûreté de l'Etat qui ordonna leur détention provisoire.

Ils furent alors conduits dans une maison d'arrêt. A la suite de demetes du gouverneur de la région soumise à l'état d'urgence et du procureur de la République, fondées sur l'article 3 c) du décret-loi n° 430 sur les mesures complémentaires à prendre dans le cadre de l'état d'urgence, le juge assesseur autorisa dans les trois cas leur renvoi à la gendarmerie pour interrogatoires et pour une durée ne dépassant pas dix jours. Dans les cas des premier et troisième requérants, la mesure fut renouvelée à deux reprises pour dix jours chaque fois. Un des représentants du troisième requérant fut en mesure de le rencontrer à son retour à la maison d'arrêt après la première période d'interrogatoire à la gendarmerie. Ce dernier affirma avoir subi des mauvais traitements lors des interrogatoires. Par ailleurs, le premier requérant déposa une plainte devant le procureur de la République à l'encontre des gendarmes impliqués dans les interrogatoires pour lui avoir infligé de mauvais traitements dans le but de lui extorquer des aveux. Le procureur se déclara incompétent et envoya le dossier de la plainte au parquet de Diyarbakır. Les premier et troisième requérants, ainsi que la mère de la deuxième requérante, ne purent communiquer ni avec leur proches ni avec leurs avocats lors de leur placement dans la gendarmerie et auraient subi des mauvais traitements au cours des interrogatoires dans la gendarmerie.

Communiquée sous l'angle des articles 3, 5(1) et 18.

TRAITEMENT INHUMAIN

Allégations selon lesquelles les autorités seraient responsables d'intimidations répétées : *recevable*.

r

ADALI - Turquie (N° 38187/97)

Décision 31.1.2002 [Section I]

(voir article 2, ci-dessus).

ARTICLE 5

Article 5(1)

PRIVE DE SA LIBERTE

Placement d'une personne âgée dans un foyer d'accueil en raison de graves négligences : *non-violation*.

H.M. - Suisse (N° 39187/98)

Arrêt 26.2.2002 [Section II]

En fait : La requérante, née en 1912, est retraitée. En 1996, l'association pour les visites aux malades à domicile écrivit à l'autorité tutélaire afin de lui exprimer ses préoccupations concernant les difficultés croissantes qu'elle rencontrait lorsqu'il s'agissait de donner soin et traitement à la requérante. Elle faisait état en particulier des conditions régnant au domicile de l'intéressée, qui vivait avec son fils. Ne constatant aucune amélioration, l'association cessa de rendre visite à la requérante. Par la suite, en dépit de l'objection de celle-ci, la préfecture décida de placer la requérante dans un centre de soins pour une période illimitée, en raison de son état de grave abandon. La requérante et son fils saisirent tous deux la commission cantonale de recours. Après une audience au cours de laquelle la requérante expliqua qu'elle n'avait aucune raison d'être mécontente du foyer mais qu'elle voulait en sortir, la commission de recours écarta les appels. Elle estima qu'il existait des motifs justifiant de priver la requérante de sa liberté à des fins d'assistance : premièrement, l'état d'abandon et, deuxièmement, une faiblesse d'esprit (démence sénile) qui selon elle pouvait justifier le

placement dans un centre de soins même si l'on considérait que l'état d'abandon n'était pas suffisamment grave. Elle nota que le fils de la requérante était incapable de prendre suffisamment soin d'elle et elle ajoutait que la requérante avait peu conscience de la privation de liberté, qui était minimale et que c'était son fils qui en souffrait le plus. La requérante et son fils présentèrent en vain un recours de droit public au Tribunal fédéral. Par la suite, la requérante consentit à résider au foyer de son plein gré, de sorte que l'ordonnance de placement fut levée.

En droit : Article 5(1) – Pour savoir si l'on se trouve devant une privation de liberté, il faut partir de la situation concrète de l'intéressé et prendre en compte un ensemble de critères comme le genre, la durée, les effets et les modalités d'exécution de la mesure considérée. La distinction à établir entre privation et restriction de liberté n'est que de degré ou d'intensité, non de nature ou d'essence. En l'espèce, la décision de placer la requérante dans un foyer fut prise en raison des conditions inacceptables dans lesquelles elle vivait. Elle ne fut pas placée dans un pavillon fermé du foyer, mais jouissait de toute sa liberté de mouvement et était en mesure d'entretenir des relations sociales avec le monde extérieur. De fait, la commission de recours estima que l'intéressée se rendait à peine compte des effets de son séjour au foyer et que la situation entraînait surtout des conséquences pour son fils. En outre, la requérante elle-même était indécise quant à savoir quelle solution elle préférerait en fait ; elle a déclaré n'avoir aucune raison d'être mécontente du foyer. D'ailleurs, elle a consenti à y rester. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, notamment du fait qu'il était dans le propre intérêt de la requérante, le placement ne s'analysait pas en une privation de liberté au sens de l'article 5(1), mais constituait une mesure responsable prise par les autorités compétentes dans cet intérêt. L'article 5(1) ne trouve donc pas à s'appliquer.

Conclusion : non-violation (six voix contre une).

ARRESTATION OU DETENTION REGULIERES

Arrestation des requérants en vue de leur expulsion alors qu'ils avaient été seulement convoqués pour compléter leur demande d'asile : *violation*.

ČONKA - Belgique (N° 51564/99)

Arrêt 5.2.2002 [Section III]

En fait : Les requérants, ressortissants slovaques d'origine tzigane, affirmaient avoir fui leur pays après avoir été victimes d'agressions racistes et de la passivité de la police. En novembre 1998, ils arrivèrent en Belgique où ils demandèrent l'asile politique. Le 3 mars 1999 leurs demandes d'asile furent déclarées irrecevables ; les décisions de refus étaient accompagnées d'autres décisions leur refusant l'accès au territoire, elles-mêmes assorties d'un ordre de quitter le territoire dans les cinq jours. Le 5 mars 1999, les requérants introduisirent un recours urgent contre ces décisions auprès du Commissariat général aux apatrides et réfugiés. Le 18 juin 1999, le Commissariat général confirma les décisions leur refusant le séjour et précisa que le délai de cinq jours recommençait à courir. Le 28 octobre 1999, les recours en annulation et en suspension d'exécution formés par les requérants contre la décision du 18 juin furent rayés du rôle par le Conseil d'Etat. Fin septembre 1999, la police de Get convoqua pour le 1^{er} octobre plusieurs dizaines de familles tziganes slovaques dont les quatre requérants. La convocation indiquait que la mesure avait pour but de compléter le dossier relatif à leur demande d'asile. Au commissariat, les requérants se virent remettre un nouvel ordre de quitter le territoire daté du 29 septembre 1999, accompagné d'une décision de remise à la frontière slovaque et de privation de liberté à cette fin. Le document, qui présentait un libellé identique pour tous, indiquait un recours en annulation et en suspension au Conseil d'Etat contre la décision d'expulsion, et un recours à la chambre du conseil du tribunal correctionnel contre la privation de liberté. Un interprète maîtrisant la langue slovaque était présent au commissariat. Quelques heures plus tard, les requérants furent emmenés avec d'autres familles tziganes dans un centre fermé de transit. Le 1^{er} octobre 1999, à 22h30, le

conseil des requérants fut informé de la détention de ses clients. Il contacta l'Office des étrangers demandant qu'ils ne soient pas éloignés au motif qu'ils devaient prendre soin d'un membre de leur famille hospitalisé. Il n'intenta pas de recours contre les décisions d'éloignement et de privation de liberté de septembre 1999. Le 5 octobre, les familles furent conduites vers un aéroport militaire où elles furent embarquées dans un avion pour la Slovaquie.

En droit : Article 5(1) - L'arrestation litigieuse ayant eu lieu en vue de l'expulsion des requérants du territoire belge, l'article 5(1)(f) s'applique donc en l'espèce. Cette disposition exige seulement qu'une procédure d'expulsion soit en cours. S'agissant de la régularité d'une détention, y compris de l'observation des voies légales, la Convention renvoie pour l'essentiel à l'obligation d'observer les normes de fond comme de procédure de la législation nationale, mais exige de surcroît la confirmation de toute privation de liberté au but de l'article 5, à savoir la protection de l'individu contre l'arbitraire. S'il n'est pas exclu que la police puisse légitimement user de stratagèmes afin, par exemple, de mieux déjouer des activités criminelles, en revanche le comportement de l'administration qui cherche à donner confiance à des demandeurs d'asile en vue de les arrêter puis de les expulser, comme en l'espèce, n'est pas à l'abri de critiques au regard des principes généraux énoncés par la Convention ou en découlant d'elle implicitement. Si la rédaction de la convocation au commissariat était malencontreuse, elle n'était pas pour autant le résultat d'une inadvertance, mais était au contraire destinée à inciter le plus grand nombre des destinataires à y donner suite. La liste des exceptions au droit à la liberté figurant à l'article 5(1) revêt un caractère exhaustif et seule une interprétation étroite cadre avec le but de cette disposition. Cette exigence doit se refléter également dans la fiabilité des communications, comme celles adressées aux requérants, et cela que les intéressés se trouvent en séjour régulier ou non. Le fait que, dans le cadre d'une opération planifiée d'expulsion et dans un souci de facilité ou d'efficacité, l'administration décide consciemment de tromper des personnes, même en situation illégale, par le biais d'une convocation, pour pouvoir les priver de leur liberté, n'est donc pas compatible avec l'article 5. Cet élément est à prendre en considération s'agissant de la question de l'exception préliminaire du Gouvernement, dont l'examen avait été joint au fond. En l'espèce, l'avocat des requérants n'a été informé des événements litigieux et de la situation de ses clients que le 1^{er} octobre 1999, à 22h30, ce qui rendait vain tout recours à la chambre du conseil du tribunal correctionnel, puisqu'en saisissant celle-ci dès le 4 octobre, l'affaire n'aurait pas pu être plaidée avant le 6 octobre, alors que les requérants ont été expulsés le 5 octobre. Or, la qualité d'accessibilité d'un recours au sens de l'article 35(1) implique que les circonstances volontairement créées par les autorités soient telles que les intéressés aient une possibilité réaliste de l'intenter, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. L'exception préliminaire du Gouvernement doit dès lors être rejetée.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 5(2) - A leur arrivée au commissariat de police, les requérants se sont vus notifier la décision ordonnant leur arrestation. Le document qui leur a été remis à cet effet indiquait que celle-ci avait été ordonnée en vertu de la loi sur les étrangers afin de les empêcher de se soustraire à leur éloignement du territoire. Lors de l'arrestation des requérants au commissariat de police, un interprète maîtrisant la langue slovaque était présent, dans le but de les renseigner sur le contenu des communications orales et écrites qui leur étaient faites, et en particulier du document ordonnant leur arrestation. Même si, à elles seules, ces mesures ne suffisaient pas à permettre aux requérants de pouvoir utilement saisir la chambre du conseil, les renseignements qui leur ont été ainsi fournis remplissaient néanmoins les exigences du présent article.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 5(4) - Les arguments du Gouvernement se confondent avec ceux présentés au titre de son exception préliminaire quant aux griefs fondés sur l'article 5(1), (2) et (4), aussi y a-t-il lieu de se référer à la conclusion selon laquelle les requérants étaient dans l'impossibilité de saisir utilement la chambre du conseil du tribunal correctionnel. En conséquence, il n'y a pas lieu de statuer sur le point de savoir si l'étendue des compétences de la chambre du conseil satisfait aux exigences du présent article.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 4 du Protocole N° 4 - Il faut entendre par expulsion collective, au sens de cet article, toute mesure contraignant des étrangers, en tant que groupe, à quitter son pays, sauf dans les cas où une telle mesure est prise à l'issue et sur la base d'un examen raisonnable et objectif de la situation particulière de chacun des étrangers qui forment le groupe. Cela ne signifie pas pour autant que là où cette dernière condition est remplie, les circonstances entourant la mise en œuvre de décisions d'expulsion ne jouent plus aucun rôle dans l'appréciation de respect de l'article 4 du Protocole N° 4. En l'espèce, les demandes d'asile des requérants ont fait l'objet de décisions de rejet en mars et juin 1999, fondées sur des motifs tirés de leur situation personnelle. Toutefois, les mesures de détention et d'éloignement litigieuses ont été prises en exécution d'un ordre de quitter le territoire de septembre 1999, lequel était fondé uniquement sur la loi sur les étrangers, sans autre référence à la situation personnelle des intéressés que le fait que leur séjour en Belgique excédait trois mois. Aucune référence aux demandes d'asile des requérants ni aux décisions de mars et juin 1999 n'apparaît. Si ces décisions étaient assorties d'un ordre de quitter le territoire, cela n'autorisait pas l'arrestation des requérants. Celle-ci a donc été autorisée pour la première fois par l'ordre de septembre 1999, sur un fondement légal étranger à leur demande d'asile, mais suffisant pour entraîner la mise en œuvre des mesures critiquées. Au vu de ce qui précède et du grand nombre de personnes de même origine ayant connu le même sort que les requérants, le procédé suivi n'est pas de nature à exclure tout doute sur le caractère collectif de l'expulsion critiquée. Ces doutes se trouvent renforcés par un ensemble de circonstances, et notamment le fait que, préalablement à l'opération litigieuse, les instances politiques avaient annoncé des opérations de ce genre et donné des instructions à l'administration compétente en vue de leur réalisation, que tous les intéressés ont été convoqués simultanément au commissariat, que des ordres de quitter le territoire et d'arrestation qui leur ont été remis présentaient un libellé identique, qu'il était très difficile pour les intéressés de contacter un avocat, et enfin, que la procédure d'asile n'était pas encore terminée. En définitive, à aucun stade de la période allant de la convocation des intéressés au commissariat à leur expulsion, la procédure suivie n'offrait des garanties suffisantes attestant d'une prise en compte réelle et différenciée de la situation individuelle de chacune des personnes concernées.

Conclusion : violation (quatre voix contre trois).

Article 13 - L'effectivité des recours exigés par le présent article suppose qu'ils puissent empêcher l'exécution des mesures contraires à la Convention et dont les conséquences sont potentiellement irréversibles. En conséquence, l'article 13 s'oppose à ce que pareilles mesures soient exécutées avant même l'issue de l'examen par les autorités nationales de sa compatibilité avec la Convention. Les Etats contractants jouissent toutefois d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur fait l'article 13. En l'espèce, le Conseil d'Etat était appelé à examiner au fond les griefs des requérants dans le cadre du recours en annulation que ces derniers avaient introduit. En prévision du temps que prendrait cet examen et eu égard au fait qu'ils étaient menacés d'expulsion, les requérants ont assorti leur recours en annulation d'un recours en suspension ordinaire. Selon le Gouvernement, les requérants auraient dû agir en suspension d'extrême urgence. Cependant, le recours en suspension ordinaire fait partie des recours qui, d'après le document contenant la décision de juin 1999, s'offraient aux requérants pour attaquer celle-ci. Sachant que d'après cette décision les requérants ne disposaient que de cinq jours pour quitter le territoire national, que le recours en suspension ordinaire n'est pas lui-même suspensif et que le Conseil d'Etat dispose de quarante-cinq jours pour statuer sur un tel recours, la seule mention de celui-ci parmi les recours disponibles était pour le moins, de nature à créer la confusion chez les requérants. Le recours en extrême urgence quant à lui n'est pas non plus suspensif. Le Gouvernement souligne que le président de la chambre peut convoquer à tout moment les parties et, le cas échéant, ordonner la suspension de la mesure d'éloignement avant son exécution, l'administration n'étant pas tenue juridiquement d'attendre la décision du Conseil d'Etat pour procéder à l'éloignement. Pour pallier cela, le Conseil d'Etat a adopté des instructions prévoyant notamment qu'en cas de requête de suspension d'extrême urgence le greffier contacte l'Office des étrangers pour s'assurer de la date prévue pour le

rapatriement afin de la prendre en compte. Un tel système appelle deux remarques. Premièrement, il ne saurait être exclu dans la mesure où la suspension est accordée sur demande, au cas par cas, qu'elle puisse être refusée à tort, si par exemple la décision d'expulsion est annulée ultérieurement sur le fond pour non-respect de la Convention. Dès lors, le recours exercé par l'intéressé n'aurait pas le caractère effectif requis par l'article 13. Deuxièmement, quand bien même ce risque d'erreur serait négligeable, il apparaît que l'administration n'est pas tenue de surseoir à l'exécution de la mesure d'expulsion tant que le référé d'extrême urgence est pendant, pas même au cours d'un délai minimum qui permettrait au Conseil d'Etat de statuer. De plus, c'est au Conseil d'Etat de s'enquérir des intentions de l'administration quant aux expulsions envisagées et à agir en conséquence, mais rien ne semble l'obliger à le faire. Enfin, c'est en vertu de simples instructions internes que, dans ce but, le greffier du Conseil d'Etat prend contact avec l'administration, sans que soient connues les conséquences d'une éventuelle omission. En définitive, le requérant n'a aucune garantie de voir le Conseil d'Etat et l'administration se conformer dans tous les cas à la pratique décrite, ni, *a fortiori*, de voir le Conseil d'Etat statuer, ou même siéger, avant son expulsion, ou l'administration respecter un délai minimum raisonnable. Ce sont autant d'éléments trop aléatoires pour pouvoir satisfaire aux exigences de l'article 13. Quant à l'engorgement du rôle du Conseil d'Etat et aux risques d'abus, l'article 13 astreint les Etats contractants à organiser leurs juridictions de manière à leur permettre de répondre aux exigences de cette disposition et l'importance de cet article en vue du maintien du caractère subsidiaire du système de la Convention doit être souligné. En conclusion, les requérants ne disposaient pas d'un recours remplissant les conditions de l'article 13 et l'exception opposée au grief tiré d'une violation de l'article 4 du Protocole N° 4 doit être rejeté.

Conclusion : violation (quatre voix contre trois).

Article 41 : La Cour alloue 10 000 euros (EUR) au titre du dommage moral et 9 000 EUR pour frais et dépens.

DETENTION REGULIERE

Maintien en détention par les autorités de la République autonome d'Adjarie malgré une grâce du Président de la Géorgie dans une première affaire et un acquittement par les juridictions centrales géorgiennes dans une affaire ultérieure : *communiquée*.

ASSANIDZE - Géorgie (N° 71503/01)

[Section II]

En novembre 1994, le requérant fut condamné à une peine de prison ferme de huit ans par la justice de la République autonome d'Adjarie, une république faisant partie de la Géorgie. Par une ordonnance d'octobre 1999, le Président de la République géorgienne gracia le requérant, en commuant en sursis simple les deux années de détention lui restant à accomplir. Le 11 novembre 1999, la Cour suprême de la République autonome d'Adjarie déclara l'ordonnance présidentielle illégale. Le 11 décembre 1999, le requérant, toujours en détention, fut accusé du chef de contribution à l'organisation d'un groupe de malfaiteurs et d'enlèvement d'une personne. Le 28 décembre 1999 un tribunal de première instance de la République autonome d'Adjarie ordonna formellement son placement en détention préventive. Le 2 octobre 2000, il fut condamné par la Cour suprême de la République autonome d'Adjarie. Le requérant se pourvut en cassation devant la Cour suprême de Géorgie. Les autorités entreprirent en vain plusieurs démarches afin d'obtenir le transfert du requérant de République autonome d'Adjarie, où il était incarcéré, vers Tbilissi pour le jour de l'audience. Le 29 janvier 2001, la Cour suprême de Géorgie, qui statua en l'absence du requérant, cassa le jugement du 2 octobre 2000, acquitta ce dernier et ordonna sa libération. Le pouvoir local de la République autonome d'Adjarie n'a pas exécuté cette décision. *Communiquée* sous l'angle de l'article 5(1), (3) et (4) ainsi que de l'article 6(1).

Article 5(2)

INFORMATION SUR LES RAISONS DE L'ARRESTATION

Arrestation des requérants en vue de leur expulsion alors qu'ils avaient été convoqués seulement pour compléter leur demande d'asile : *non-violation*.

ČONKA - Belgique (N° 51564/99)

Arrêt 5.2.2002 [Section III]

(voir article 5(1), ci-dessus).

Article 5(4)

CONTROLE DE LA LEGALITE DE LA DETENTION

Contrôle de la légalité du maintien en internement psychiatrique : *violation*.

MAGALHÃES PEREIRA - Portugal (N° 44872/98)

Arrêt 26.2.2002 [Section IV (ancienne composition)]

En fait : Le requérant fut placé en internement psychiatrique en décembre 1996 après avoir été déclaré pénalement irresponsable, en raison de son aliénation mentale, à la suite de poursuites pour escroquerie. Par une ordonnance de janvier 1997, le juge du tribunal criminel compétent fixa, en application de la législation pertinente, la date du contrôle périodique obligatoire de l'internement du requérant au 1^{er} mars 1998. En février 1997, le juge d'application des peines commit d'office un avocat pour défendre le requérant. Le 2 juillet 1997, le requérant déposa lui-même une demande de mise en liberté en se fondant sur un avis médical favorable. Le 4 juillet 1997, le juge apposa sur le dossier la mention « vu ». En janvier 1998, le juge demanda, conformément à la loi, l'avis de deux instituts médicaux relativement à la situation sociale du requérant. Les deux instituts rendirent leurs rapports après examen de ce dernier en mai 1998. L'un fit état de circonstances favorables à sa mise en liberté, mais l'autre y fut défavorable. En juillet 1998, le requérant, qui avait présenté une nouvelle demande de mise en liberté lui-même, fut entendu par le juge. Son avocat d'office étant à cette occasion absent, le juge désigna en tant que représentant d'office un fonctionnaire de l'établissement pénitentiaire dans lequel le requérant était détenu. Ce dernier déposa une troisième demande de mise en liberté, et ce toujours lui-même. En avril 1999, il profita d'une sortie temporaire pour s'enfuir et ne fut capturé qu'en novembre 1999, alors qu'il se trouvait à son domicile. En janvier 2000, le tribunal d'application des peines décida de maintenir son internement. Le juge d'application des peines se fonda sur le rapport médical de mai 1998 défavorable à sa mise en liberté et sur le fait qu'en s'enfuyant le requérant avait démontré qu'il ne pouvait lui être fait confiance. Enfin, le juge considéra qu'il n'était pas nécessaire d'examiner les demandes de mise en liberté qu'il avait présentées lui-même, étant donné son aliénation mentale. L'appel interjeté par le requérant contre cette décision fut rejeté. En janvier 2001, le juge ne fit pas droit à la demande de mise en liberté requise par le ministère public et décida de revoir la situation lors du prochain contrôle périodique prévu fin janvier 2002. L'appel interjeté par le ministère public fut rejeté en juin 2001.

En droit : Article 5(4) – 1) S'agissant des cas d'internement de personnes souffrant de troubles psychiatriques, la procédure prévue par la législation portugaise pertinente correspond à un contrôle judiciaire périodique et automatique des motifs de l'internement. Par ailleurs l'interné a la possibilité de demander à tout moment la levée de son internement et sa mise en liberté. En l'espèce, la mention « vu » apposée par le juge d'application des peines

sur le dossier de la première demande de mise en liberté du requérant ne saurait passer pour une décision sur les motifs d'internement. Contrairement à ce que le juge du tribunal criminel avait arrêté dans son ordonnance de janvier 1997, le premier contrôle périodique obligatoire de l'internement n'a eu lieu que le 20 janvier 2000, soit plus de deux ans et demi après la première demande de mise en liberté du requérant. Que la période de sept mois pendant laquelle ce dernier était en fuite soit retranchée ou non, la période écoulée doit être considérée comme excessive, sans qu'aucun motif exceptionnel ne puisse la justifier au regard de l'article 5(4). Cette seule raison suffit pour conclure à la violation de cette disposition. Par ailleurs, le tribunal d'application des peines a décidé de maintenir le requérant en détention, en janvier 2000, en se fondant notamment sur un rapport médical établi en mai 1998. La juridiction s'est donc prononcée à partir d'éléments médicaux obtenus un an et huit mois auparavant et qui ne reflétaient pas nécessairement l'état du requérant au moment de la décision. Pareil intervalle entre l'établissement du rapport médical et la décision était de nature à porter atteinte au principe que sous-tend l'article 5 en ce qu'il prémunit l'individu contre l'arbitraire lorsque se trouve en jeu une mesure privative de liberté. Enfin, le tribunal d'application des peines n'a pas satisfait aux exigences de la procédure relative au contrôle périodique obligatoire des motifs d'internement, telle qu'envisagée dans la législation interne.

Conclusion : violation (unanimité).

2) S'agissant du défaut d'assistance juridique adéquate allégué par le requérant, une personne détenue dans un établissement psychiatrique pour avoir accompli des actes constitutifs d'infractions pénales, mais dont les troubles mentaux empêchent de le juger responsable, doit, sauf circonstances exceptionnelles, jouir de l'assistance d'un avocat dans les procédures ultérieures relatives à la poursuite, la suspension ou la fin de son internement. L'importance de l'enjeu pour elle, puisqu'il s'agit de sa liberté, combinée à la nature même de son mal, une aptitude mentale diminuée, dicte cette conclusion. En l'espèce, le requérant présentait des troubles mentaux qui l'empêchaient de poursuivre une procédure judiciaire, comme celle relative en l'espèce au contrôle périodique de la légalité de son internement, sans assistance. Le juge du tribunal d'application des peines a désigné au début de la procédure, conformément à la loi, un avocat comme défenseur d'office du requérant. Cependant, ledit avocat à aucun moment n'est intervenu dans la procédure. Or, comme la Cour l'a dit à l'égard de l'article 6(3)(c), la nomination d'un conseil n'assure pas à elle seule le caractère effectif de l'assistance qu'il peut procurer à l'accusé. En l'espèce, le défaut d'assistance effective est apparu de manière flagrante lors de l'audience de juillet 1998, lorsqu'en l'absence de l'avocat d'office du requérant le juge désigna un fonctionnaire de l'établissement pénitentiaire dans lequel il était détenu en tant que défenseur d'office. Le Gouvernement a soutenu que le juge s'est passé de la présence de l'avocat d'office, étant donné la prétendue absence de questions juridiques à trancher. Cet argument ne peut être accepté. Premièrement, l'audition en question avait pour but de permettre au juge de statuer sur le maintien de l'internement du requérant, et il va de soi que des questions de droit peuvent se poser au cours d'une telle audition. Deuxièmement, le juge n'a pas renoncé à ce que le requérant soit représenté car il a désigné le fonctionnaire de l'établissement pénitentiaire à cette fin. Même si une telle désignation était, semble-t-il, conforme à la législation interne et à la jurisprudence du Tribunal constitutionnel, elle ne saurait constituer une représentation adéquate du requérant. Ce dernier n'a donc pas bénéficié d'une assistance juridique adéquate.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : La Cour alloue au requérant 6 000 euros (EUR) pour dommage moral et 5 000 EUR, moins 1 779 EUR versés par le Conseil de l'Europe au titre de l'assistance judiciaire, pour frais et dépens.

CONTROLE DE LA LEGALITE DE LA DETENTION

Requérants dans l'impossibilité d'exercer les recours existant : *violation*.

ČONKA - Belgique (N° 51564/99)

Arrêt 5.2.2002 [Section III]

(voir article 5(1), ci-dessus).

GARANTIES PROCEDURALES DE CONTROLE

Défaut d'assistance juridique effective d'un interné psychiatrique dans la procédure de contrôle de la prolongation de son internement : *violation*.

MAGALHÃES PEREIRA - Portugal (N° 44872/98)

Arrêt 26.2.2002 [Section IV]

(voir ci-dessus).

ARTICLE 6

Article 6(1) [civil]

APPLICABILITE

Accès à la profession d'expert-comptable sur la base de l'expérience professionnelle refusé par la commission compétente pour évaluer l'expérience du candidat : *article 6 non applicable*.

SAN JUAN - France (N° 43956/98)

Décision 28.2.2002 [Section I]

Le requérant exerce la profession de comptable depuis 1965, en collaborant avec divers cabinets. En 1995, il demanda à être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables sur la base de son expérience professionnelle, en application d'une ordonnance relative à la profession d'expert-comptable de 1945. En effet, la procédure instaurée par ladite ordonnance permet l'accès à la profession sur la base de l'expérience professionnelle du candidat, celui-ci devant justifier de quinze ans d'activité dans l'exécution de travaux d'organisation ou de révision de comptabilité, dont cinq années au moins dans des fonctions ou missions comportant l'exercice de responsabilités importantes d'ordre administratif, financier et comptable. Les demandes sont examinées par une commission régionale et, en cas de rejet, le candidat peut saisir une commission nationale. En 1996, la commission régionale compétente rejeta la demande du requérant au motif qu'il n'avait pas fourni d'attestation justifiant de cinq ans d'activités ou missions comportant l'exercice de responsabilités importantes d'ordre administratif, financier et comptable. Ce dernier fit alors appel de cette décision devant la commission nationale. Celle-ci ne se démarqua pas de la décision de la commission régionale. Le requérant saisit alors le Conseil d'Etat d'un recours en annulation de la décision de la commission nationale, en faisant notamment valoir que la procédure devant cette dernière, en raison de son caractère secret et anonyme, ne répondait pas aux exigences de l'article 6(1) de la Convention. Le Conseil d'Etat rejeta sa requête en estimant, d'une part, que la commission nationale n'avait pas le caractère d'une juridiction et, d'autre part, qu'il n'avait pas rempli la condition requise de cinq ans au moins d'exercice de responsabilités telles que prévues par l'ordonnance de 1945 et les autres textes applicables en la matière.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) : Le requérant reprochait en substance à la commission régionale d'avoir méjugé ses compétences. La commission nationale a procédé à

un réexamen complet de son dossier. Même si l'examen d'une candidature par les commissions régionale et nationale diffère de celui effectué par les jurys pour les examens professionnels d'entrée dans les différents ordres professionnels, il s'agit néanmoins d'une procédure concernant l'évaluation des connaissances et de l'expérience d'un candidat. Une telle évaluation s'apparente à un examen de type scolaire ou universitaire et s'éloigne tant de la tâche normale du juge que les garanties de l'article 6 ne sauraient viser des différends sur pareille matière. Dès lors, il n'y avait pas contestation au sens de l'article 6 qui ne trouvait donc pas à s'appliquer : incompatible *ratione materiae*.

DROIT A UN TRIBUNAL

Annulation d'une décision de justice définitive : *recevable*.

RYABYKH - Russie (N° 52854/99)

Décision 21.2.2002 [Section I]

La requérante engagea une action civile contre une agence locale de la Caisse d'épargne, la Caisse d'épargne de Russie elle-même et l'Etat au motif que la somme qu'elle avait déposée à la banque n'avait pas été correctement réévaluée de manière à compenser les effets de l'inflation qu'avaient entraînée les réformes économiques alors pourtant que la loi le prévoyait ainsi. Le tribunal de district se prononça en sa faveur et lui accorda 129 544,106 roubles à verser par le Trésor. Le jugement acquit force de chose jugée. Le président du tribunal régional ne saisit pas moins cette dernière juridiction d'une procédure de contrôle contre ce jugement définitif et juridiquement contraignant. Le tribunal régional infirma celui-ci en écartant les prétentions de la requérante sans avoir entendu l'intéressée ni même l'avoir informée de l'introduction d'une demande de contrôle. La procédure d'exécution fut abandonnée par la suite.

Recevable sous l'angle de l'article 6(1) de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1.

ACCES A UN TRIBUNAL

Rejet d'une demande d'aide juridictionnelle devant la Cour de cassation faute de moyen de cassation sérieux : *non-violation*.

DEL SOL - France (N° 46800/99)

Arrêt 26.2.2002 [Section III (ancienne composition)]

En fait : Le divorce des époux Del Sol fut prononcé par le tribunal de grande instance. La requérante interjeta appel de ce jugement mais la cour d'appel la débouta de ses demandes et confirma le jugement entrepris. Souhaitant former un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel, la requérante saisit le bureau d'aide juridictionnelle près la Cour de cassation d'une demande d'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle. Tout en reconnaissant que les ressources de la requérante étaient insuffisantes, le bureau d'aide juridictionnelle rejeta sa demande au motif qu'aucun moyen de cassation sérieux ne pouvait être relevé contre l'arrêt critiqué. La requérante forma alors un recours contre cette décision. Le premier président de la Cour de cassation rejeta le recours en estimant que le bureau d'aide juridictionnelle avait souverainement apprécié les éléments du litige et qu'aucun moyen sérieux de cassation ne pouvait être relevé.

En droit : Article 6(1) – le motif retenu pour rejeter la demande d'aide juridictionnelle est expressément prévu par la loi applicable et s'inspire du légitime souci de n'allouer des deniers publics au titre de l'aide qu'aux demandeurs dont le pourvoi a une chance raisonnable de succès. Certes dans l'affaire Aerts c. Belgique, portant sur le rejet d'une demande d'assistance judiciaire au motif que la prétention ne paraissait pas actuellement juste, la Cour a conclu à une violation de l'article 6 (1). Toutefois, il est important de prendre concrètement en compte la qualité du système d'assistance judiciaire dans un État. Or le système établi par la loi

française offre, tant au vu de la composition du bureau d'aide juridictionnelle que du recours existant devant le premier président de la Cour de cassation, des garanties substantielles contre l'arbitraire. Au surplus, la requérante avait pu faire entendre sa cause en première instance, puis en appel. Partant, le refus de lui accorder l'aide judiciaire pour saisir la Cour de cassation n'a pas atteint dans sa substance même son droit d'accès à un tribunal.
Conclusion : non-violation (5 voix contre 2).

ACCES A UN TRIBUNAL

Rejet d'une demande d'aide juridictionnelle devant la Cour de cassation faute de moyen de cassation sérieux : *non-violation*.

ESSAADI - France (N° 49384/99)

Arrêt 26.2.2002 [Section III (ancienne composition)]

Cette affaire soulève le même problème juridique que l'affaire Del Sol, ci-dessus.

PROCES EQUITABLE

Absence de convocation à l'audience du Conseil d'Etat d'un demandeur non représenté n'ayant pu prendre connaissance des conclusions du commissaire du Gouvernement: *violation*.

FRETTE - France (N° 36515/97)

Arrêt 26.2.2002 [Section III (ancienne composition)]
(voir article 8, ci-dessous).

PROCES EQUITABLE

Absence alléguée de motivation d'une décision du Conseil d'Etat refusant l'admission d'un pourvoi en cassation : *irrecevable*.

BUFFERNE - France (N° 54367/00)

Décision 26.2.2002 [Section II]

La requérante, alors secrétaire auxiliaire à la Chambre du commerce et de l'industrie de Paris, informa son employeur de sa volonté de démissionner pour motif légitime. Par lettre en retour, son employeur indiqua qu'il acceptait sa démission mais lui refusait le bénéfice du motif légitime. Or ce refus empêchait celle-ci de bénéficier des indemnités de chômage. Elle introduisit donc un recours en annulation de cette décision devant le tribunal administratif mais fut déboutée de sa demande. Son appel ayant lui aussi été infructueux, elle se pourvut en cassation devant le Conseil d'Etat, lequel déclara, après avoir repris les moyens avancés par la requérante, que ceux-ci n'étaient pas de « nature à permettre l'admission » de son pourvoi.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) : Aux termes de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1987 « le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission [...] l'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux ». Le Conseil d'Etat a déclaré le pourvoi de la requérante non admis en application de cette disposition et au motif qu'aucun des moyens soulevés n'était « de nature à permettre l'admission » de celui-ci. La procédure d'admission des pourvois en cassation devant le Conseil d'Etat prévue à l'article 11 de la loi du 31 décembre 1987 est conforme à la Convention. Si le principe d'équité énoncé à l'article 6(1) de la Convention exige que les décisions de justice indiquent de manière suffisante les motifs sur lesquels elles se fondent, cette obligation ne peut comprendre comme exigeant une réponse détaillée à chaque argument. En l'espèce, le Conseil d'Etat reprend les moyens de la requérante et énonce qu'ils ne sont pas de « nature à permettre l'admission » de

son pourvoi. Le Conseil d'Etat indique ainsi clairement que les moyens développés par l'intéressée ne sont pas des moyens de pur droit, seuls susceptibles de fonder un pourvoi en cassation. La décision rendue par la haute juridiction administrative s'agissant du recours de la requérante est suffisamment motivée au regard des exigences de l'article 6(1) : manifestement mal fondé.

Article 6(1) [pénal]

TRIBUNAL INDEPENDANT ET IMPARTIAL

Indépendance et impartialité d'une cour martiale : *violation*.

MORRIS - Royaume-Uni (N° 38784/97)

Arrêt 26.2.2002 [Section III (ancienne composition)]

En fait : Le requérant, militaire, fut arrêté en 1996 après s'être absenté sans permission. Il fut placé en détention en vue de sa comparution en cour martiale et son chef de corps désigna comme défenseur un capitaine n'ayant pas de formation juridique. Le requérant sollicita l'assistance judiciaire afin d'être représenté par un *solicitor* ; on la lui proposa sous réserve d'une participation de 240 livres sterling. Son *solicitor* demanda que cette condition fût reconsidérée mais avant de recevoir la réponse, le requérant déclina l'offre d'assistance judiciaire et signa un document par lequel il déclara souhaiter n'être représenté que par l'officier défenseur. Il comparut devant la cour martiale en mai 1997. Elle était composée d'un président (président permanent des cours martiales, désigné en 1997 et devant conserver ses fonctions jusqu'à sa retraite en septembre 2001), de deux capitaines d'active ainsi que d'un *judge advocate* civil ayant des compétences juridiques. Le requérant plaida coupable et fut condamné à être renvoyé de l'armée et à une peine d'emprisonnement de neuf mois. Il désigna alors un *solicitor*, qui adressa un recours à l'« autorité de contrôle ». Le recours fut rejeté et un juge unique de la cour martiale d'appel repoussa la demande d'autorisation de saisir celle-ci.

En droit : Article 6(1) – Cette disposition est manifestement applicable puisque la procédure avait trait à la fixation de la peine une fois que le requérant eut plaidé coupable ; bien que le requérant ne fût pas accusé d'une infraction pénale ordinaire, compte tenu de la peine d'emprisonnement qu'il s'est vu infliger, il s'agissait manifestement d'une décision sur une accusation en matière pénale. Les notions d'indépendance et d'impartialité étant étroitement liées, il convient de les examiner ensemble. Une juridiction militaire peut en principe constituer un tribunal indépendant et impartial, mais seulement si des garanties suffisantes sont prévues. Dans de précédentes affaires concernant les cours martiales au Royaume-Uni, on s'était préoccupé des rôles multiples que jouait l'« officier convocateur », et les modifications apportées par la loi de 1996 sur les forces armées représentent un grand effort pour tenir compte de ces préoccupations ; les fonctions d'« officier convocateur » et d'« officier confirmateur » ont été dissociées, de sorte que les fonctions de poursuite et de décision dans le cadre d'une cour martiale sont désormais séparées. En outre, les fonctions de conseil ont elles aussi été réattribuées et il existe des garanties suffisantes d'indépendance à cet égard. Dès lors, en ce que le requérant dénonce de manière générale la relation entre le commandement supérieur de l'armée et les personnes participant à la procédure de la cour martiale, il n'y a pas violation de l'article 6. La question demeure toutefois de savoir si les membres de la cour martiale constituaient collectivement un tribunal indépendant et impartial. Quant à leur mode de désignation, le fait que le responsable de la sélection des officiers appelés à siéger à la cour martiale fût nommé par le conseil de défense ne suscite pas en soi des doutes quant à l'indépendance de la cour, car il était en toute hypothèse suffisamment dissocié des fonctions de poursuite et de décision. Bien que le terme de son mandat ne semblât pas avoir été fixé et qu'il n'y eût aucune garantie écrite contre des ingérences de la

hiérarchie, il n'existe en l'espèce aucune preuve de pareille ingérence. En conséquence, la manière dont la cour martiale a été constituée n'entraîne aucune absence d'indépendance. Quant aux mandats de ses membres et à l'existence de garanties contre des pressions extérieures, il faut examiner la position du président et des deux officiers d'active. Quant au premier, l'absence d'une reconnaissance formelle de l'inamovibilité d'un juge n'implique pas en soi une absence d'indépendance, lorsqu'il y a inamovibilité *de facto* et s'il existe d'autres garanties. En l'occurrence, de par son inamovibilité *de facto* et de par le fait qu'il ne se souciait apparemment pas d'une promotion et d'un avancement dans l'armée et ne fût plus soumis à des rapports et de par le fait qu'il fût relativement dissocié de la structure de commandement de l'armée, le président représentait une garantie non négligeable d'indépendance pour un tribunal par ailleurs *ad hoc*. Au contraire, les deux officiers d'active n'avaient pas été désignés pour une période déterminée, mais à titre purement *ad hoc*, ce qui rendait d'autant plus grande la nécessité de garantie contre des pressions extérieures. La présence du *judge advocate* civil, ayant une formation juridique, et du président permanent représentait de pareilles garanties, de même que les conditions à remplir pour pouvoir être membre d'une cour martiale et le serment que les membres de celle-ci doivent prêter, mais la présence de ces garanties ne suffisait pas à exclure le risque que des pressions extérieures fussent exercées sur les deux officiers d'active relativement peu expérimentés, qui n'avaient pas de formation juridique et demeuraient soumis à la discipline militaire et à des rapports. C'est un facteur d'une importance particulière dans une affaire ayant directement trait à un manquement à la discipline militaire. Enfin, le fait que le contrôle fût exercé par l'« autorité de contrôle » allait à l'encontre du principe interdisant que la décision contraignante d'un « tribunal » soit soumise au contrôle d'un organe non judiciaire. L'appel à la cour martiale d'appel, qui a refusé sans tenir d'audience l'autorisation de la saisir, n'a pas permis de corriger ces vices fondamentaux. En conclusion, le requérant pouvait nourrir des doutes objectivement fondés quant à l'indépendance de la cour martiale et à sa qualité de « tribunal ».

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6(1) et (3)(c) – Les termes de l'offre n'étaient ni arbitraires ni déraisonnables eu égard à la solde du requérant, mais l'intéressé a refusé l'offre avant de recevoir une réponse à la demande tendant à ce que les termes en fussent reconsidérés ; il a même déclaré vouloir être représenté seulement par l'officier défenseur. Dans ces conditions, il n'y a aucun fondement dans ses griefs concernant l'indépendance de l'officier défenseur ou quant à la manière dont celui-ci a mené l'affaire.

Conclusion : non-violation (unanimité)

Article 41 – La Cour estime que le constat d'une violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral. Elle alloue une somme pour frais et dépens.

TRIBUNAL IMPARTIAL

Juge interjetant appel et faisant ensuite parti du collège de juges décidant d'autoriser la poursuite de la procédure d'appel : *communiquée*.

MARKIN - Russie (N° 59502/00)

[Section I]

Le requérant fit l'acquisition d'une voiture d'occasion importée. Les services des douanes constatèrent par la suite que la personne qui avait vendu la voiture au requérant avait obtenu irrégulièrement le dédouanement. L'infraction qu'on imputait au requérant était considérée en droit interne comme une infraction douanière administrative. Les services des douanes infligèrent une amende à l'intéressé et ordonnèrent la confiscation de l'automobile. Le requérant contesta cette décision devant le tribunal de district, qui le débouta en juin 1997. Un vice-président de la Cour suprême de Russie forma toutefois appel et obtint gain de cause dans le cadre d'une procédure de contrôle juridictionnel de la décision de juin 1997. L'affaire fut réexaminée par un autre tribunal de district qui se prononça en faveur du requérant en

mars 1999 ; il estima que lorsqu'il avait fait l'acquisition de l'automobile, le requérant ignorait que le dédouanement avait été obtenu frauduleusement. Par la suite, le président en exercice de la Cour suprême de la République de Bachkirie, le juge D., attaqua le jugement de mars 1999 par la voie d'un contrôle juridictionnel. Le présidium de la Cour suprême de la République de Bachkirie avait donné l'autorisation de faire appel. Le juge D. était membre du présidium. En avril 2000, le juge G., du tribunal de district devant lequel l'affaire avait été renvoyée, débouta le requérant. Celui-ci forma appel contre la décision au motif que le tribunal avait été irrégulièrement composé. En juin 2000, la Cour suprême de la République de Bachkirie écarta le recours, estimant que le juge G. avait été désigné conformément à la loi de la République de Bachkirie sur le pouvoir judiciaire. Cette procédure de désignation ne suivrait pas la procédure que la Constitution fixe au niveau fédéral.

Communiquée sous l'angle de l'article 6(1) de la Convention (applicabilité, tribunal établi par la loi, tribunal impartial) et de l'article 1 du Protocole n° 1.

TRIBUNAL ETABLI PAR LA LOI

Juge d'un tribunal de district d'une république membre de la Fédération russe n'ayant pas été nommé selon la procédure fédérale mais selon une procédure propre à cette république : *communiquée*.

MARKIN - Russie (N° 59502/00)

[Section I]

(voir ci-dessus).

Article 6(3)

DROITS DE LA DEFENSE

Obligation pour l'avocat du requérant de présenter sa défense au petit matin après une audience de plus de 15 heures devant la cour d'assises : *communiquée*.

MAKHFI - France (N° 59335/00)

[Section II]

Accusé de viols et de vol en réunion et en état de récidive, le requérant fut traduit devant une cour d'assises. Il présenta au ministère public une liste de trois témoins qu'il souhaitait faire citer à l'audience de la cour aux frais du ministère public. Le Procureur général rejeta cette demande considérant qu'en l'absence d'une liste commune aux trois accusés, il ne devait établir la liste qu'à partir de la première demande émanant d'un autre accusé, qui comportait déjà cinq noms, soit le nombre légal maximum autorisé de témoins susceptibles d'être cités sans devoir faire l'avance des frais de citation. Les avocats de la défense plaidèrent après avoir assisté à des débats d'une durée de 15h45 et l'audience, pour le deuxième jour, dura 17h15. L'avocat du requérant fut contraint de plaider à 4 heures 25 du matin après avoir été présent à l'audience depuis la veille, 9 heures du matin. Au terme des débats, le requérant fut reconnu coupable et condamné à huit ans d'emprisonnement. La Cour de cassation rejeta son pourvoi en cassation dans lequel il invoquait notamment la violation de ses droits de la défense. La Cour estima notamment qu'il n'avait pas soulevé en temps voulu l'exception prise de l'irrégularité de la décision de rejet de sa demande de citation de témoins à décharge, de sorte il ne pouvait pas se faire un grief de l'arrêt de la cour d'assises sur ce point.

Communiquée sous l'angle des articles 6(1) (procès équitable), 6(3), 6(3)(d) et 35(1) (épuisement des voies de recours internes).

Article 6(3)(c)

SE DEFENDRE AVEC L'ASSISTANCE D'UN DEFENSEUR

Caractère adéquate de la défense devant une cour martiale si elle est assurée par un officier militaire : *non-violation*.

MORRIS - Royaume-Uni (N° 38784/97)

Arrêt 26.2.2002 [Section III (ancienne composition)]

(voir article 6(1) [pénal], ci-dessus).

Article 6(3)(d)

INTERROGATION DE TEMOINS

Utilisation au cours d'un procès de déclarations faites par un témoin anonyme : *violation*.

VISSER - Pays-Bas (N° 26668/95)

Arrêt 14.2.2002 [Section III] (arrêt définitif)

En fait : Sur appel du procureur, le requérant fut condamné pour complicité d'enlèvement. Dans son arrêt la cour d'appel s'appuya en particulier sur la déposition d'un témoin anonyme qui avait reconnu le requérant sur des photographies. La Cour de cassation cassa la condamnation au motif que les conditions mises à l'usage de la déclaration d'un témoin anonyme n'avaient pas été remplies. Elle renvoya l'affaire devant une autre cour d'appel, qui ordonna au juge d'instruction d'entendre le témoin. Le juge d'instruction estima justifié le souhait du témoin de demeurer anonyme – par crainte de représailles de la part du coaccusé du requérant et du fait que l'infraction reprochée concernait un acte de vengeance. En conséquence, l'avocat du requérant entendit la déposition depuis une autre pièce pendant l'interrogatoire du témoin par le juge d'instruction, dont plusieurs questions que l'avocat lui avait communiquées. La cour d'appel reconnut le requérant coupable en s'appuyant sur les déclarations du témoin anonyme au juge d'instruction ainsi que sur divers rapports et procès-verbaux officiels. La Cour de cassation débouta le requérant de son pourvoi car elle souscrivit à la conclusion du magistrat instructeur selon laquelle l'anonymat se justifiait.

En droit : Article 6(3)(d) – Le juge d'instruction a apparemment pris en considération la réputation du coaccusé, mais son compte rendu ne montrait pas comment il avait apprécié la crainte du témoin, que ce soit lors de l'interrogatoire initial par la police ou lors de son audition par le juge d'instruction pas mal de temps après. Quant à la cour d'appel, elle n'a pas non plus vérifié le sérieux et le bien-fondé des motifs pour lesquels le témoin a conservé l'anonymat. Dans ces conditions, la Cour n'est pas convaincue que l'intérêt du témoin ait pu justifier une telle restriction des droits de la défense. A cet égard, une législation entrée en vigueur en 1994 prévoit des garanties précises. Par ailleurs, la condamnation du requérant reposait pour une large part sur le témoignage anonyme. Dès lors, il n'est pas nécessaire de rechercher si les procédures mises en place par les autorités judiciaires auraient pu compenser les difficultés rencontrées par la défense du fait de l'anonymat du témoin.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue au requérant 6 000 € pour préjudice moral et lui accorde aussi une somme pour frais et dépens.

OBTENIR LA CONVOCATION DE TEMOINS

Refus de citer des témoins à décharge devant la cour d'assises, le nombre des témoins pouvant être cités par les accusés aux frais du ministère public étant dépassé : *communiquée*.

MAKHFI - France (N° 59335/00)

[Section II]

(voir ci-dessus).

ARTICLE 8

VIE PRIVÉE

Caractère adéquat des mesures prises par les juridictions pour établir une paternité : *violation*.

MIKULIĆ - Croatie (N° 53176/99)

Arrêt 7.2.2002 [Section I]

En fait : La requérante est née hors mariage en 1996. En janvier 1997, conjointement avec sa mère, elle engagea une action en recherche de paternité et en juin 1997 le tribunal se prononça contre le défendeur. Toutefois, sur appel de ce dernier, le tribunal de comté annula le jugement et en mars 1999, ordonna au défendeur de se soumettre à un test ADN. Cet homme ne se présenta pas aux six rendez-vous qui lui avaient été fixés à cet effet et ne comparut pas davantage à plusieurs audiences devant le tribunal. En juillet 2000, le tribunal conclut que la paternité avait été établie, considérant que le fait que le défendeur s'était soustrait aux tests ADN venait à l'appui de la demande de la requérante. Ce jugement fut infirmé en appel et l'affaire renvoyée en jugement. En novembre 2001, la juridiction de première instance établit la paternité du défendeur au motif que le fait que celui-ci se soustrayait aux tests ADN confortait la thèse de la requérante. La procédure d'appel est toujours pendante.

En droit : Article 6(1) – La procédure a duré près de cinq ans, dont quatre ans et deux mois relèvent de la compétence *ratione temporis* de la Cour. Compte tenu de l'enjeu pour la requérante, les autorités étaient tenues d'agir avec une diligence particulière. Certes, le défendeur n'avait pas comparu à plusieurs audiences et ne s'était présenté à aucun des rendez-vous fixés pour les tests ADN, mais il incombe à l'Etat d'organiser son système judiciaire de manière à se conformer à l'exigence du délai raisonnable. Eu égard aux circonstances de l'espèce, la procédure a duré au-delà du raisonnable.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 8 – Si la Cour a dit qu'une procédure en recherche de paternité peut relever de cette disposition, en l'espèce aucun lien familial n'a été établi entre la requérante et son père présumé. Toutefois, la vie privée peut parfois englober des aspects de l'identité physique et sociale d'un individu et le respect de la vie privée doit aussi comprendre jusqu'à un certain point le droit d'établir des relations avec autrui. D'ailleurs, aucune raison de principe ne semble devoir exclure de la notion de « vie privée » la détermination du lien juridique entre un enfant né hors mariage et le père naturel. Le respect de la vie privée exige que quiconque doive pouvoir recueillir des informations sur son identité en tant qu'individu et le droit à les obtenir revêt de l'importance car elles aident à se forger une personnalité. En l'occurrence, la requérante cherchait à établir l'identité de son père naturel au moyen d'une procédure judiciaire et il y avait un lien direct entre l'établissement de la paternité et sa vie privée. L'affaire entre donc dans le cadre de l'article 8.

Il convient d'examiner si, lorsqu'elles ont connu de l'action en recherche de paternité, les autorités ont failli aux obligations positives que l'article 8 fait peser sur elles. Le défendeur ayant nié sa paternité, la seule manière dont la requérante pouvait établir qu'il était son père biologique était une procédure civile. A cet égard, une disposition procédurale de caractère général, accordant aux tribunaux le pouvoir discrétionnaire d'évaluer les preuves, ne constitue

pas en soi un moyen suffisant et adéquat d'établir la paternité alors que le père putatif s'est soustrait à une ordonnance judiciaire lui intimant de se soumettre à un test ADN. Qui plus est, la juridiction de première instance ne s'est pas montrée efficace pour établir la paternité à l'aide d'autres éléments de preuve et ne paraît avoir pris aucune mesure procédurale propre à empêcher le défendeur de mettre obstacle à la procédure. La protection des tiers peut s'opposer à ce qu'ils soient contraints de se soumettre à des examens médicaux de quelque sorte que ce soit et un système qui ne prévoit aucun moyen d'obliger le père supposé à se soumettre à un test ADN peut en principe être considéré comme compatible avec les obligations découlant de l'article 8. Toutefois, dans le cadre de pareil système, les intérêts du demandeur à l'action en recherche de paternité doivent être assurés et le principe de proportionnalité veut que le système prévoie d'autres moyens permettant de trancher la question de la paternité à bref délai. En l'espèce, la requérante ne disposait pas de tels moyens et la procédure applicable ne ménageait pas un juste équilibre entre le droit pour elle de voir mettre fin, sans délai inutile, à l'incertitude concernant son identité personnelle et celui de son père supposé à ne pas se soumettre à des tests ADN. Les autorités ont donc manqué à assurer le « respect » dû à la vie privée de la requérante.

Conclusion : violation (unanimité)

3. Article 13 : a) La Cour a déjà dit que l'article 59 § 4 de la loi sur la Cour constitutionnelle ne représentait pas un recours effectif pour la durée de la procédure civile.

Conclusion : violation (unanimité)

b) Quant au grief selon lequel le droit interne ne prévoyait aucune mesure propre à assurer la comparution du défendeur à l'action en recherche de paternité, la Cour a déjà pris ce point en considération lors de son examen de la cause sous l'angle de l'article 8 et il ne s'impose dès lors pas de se pencher sur la même question sous l'angle de l'article 13.

Conclusion : non-lieu à examen (unanimité)

Article 41 – La Cour alloue une somme pour dommage moral.

VIE PRIVÉE

Rejet d'une demande d'agrément en vue d'une adoption présentée par un homme célibataire homosexuel en raison de son « choix de vie » : *non-violation*.

FRETTE - France N° 36515/97)

Arrêt 26.2.2002 [Section III (ancienne composition)]

En fait : Le requérant déposa une demande d'agrément préalable en vue d'adopter un enfant. Le recours gracieux qu'il forma contre la décision de rejet, fut rejeté au motif que son « choix de vie » (célibataire homosexuel), ne semblait pas de nature à présenter les garanties suffisantes pour accueillir un enfant. Le tribunal administratif annula les décisions en estimant que les dispositions législatives applicables avaient été inexactement appréciées. L'administration interjeta appel contre ce jugement devant le Conseil d'État. Le commissaire du Gouvernement conclut que l'administration était fondée à demander l'annulation du jugement, mais indiqua que le seul élément qui avait conduit l'administration à refuser l'agrément était le fait que le requérant soit homosexuel et que de ce fait, il ne présentait pas de garanties suffisantes pour accueillir un enfant ; que ce genre de décision revenait à introduire une discrimination non voulue par le législateur entre les candidats à l'adoption en fonction de leurs choix de vie privée. Le Conseil d'État annula le jugement et, statuant sur le fond, rejeta la demande d'agrément. Il décida notamment que malgré les qualités humaines et éducatives du requérant, celui-ci ne présentait pas de garanties suffisantes pour accueillir un enfant adopté. Le requérant, qui n'avait pas constitué avocat comme l'y autorisait le droit interne, n'était pas présent à l'audience du Conseil d'État, faute d'y avoir été convoqué.

En droit : Article 14 combiné avec l'article 8 – Le rejet de la demande d'agrément en vue d'une adoption par le requérant ne porte pas atteinte en soi à son droit au libre développement et épanouissement de sa personnalité ou à la manière dont il mène sa vie sexuelle. Toutefois, le droit national autorise une personne célibataire à déposer une demande d'adoption. En

motivant le rejet d'une telle demande par le « choix de vie » du requérant, les autorités nationales ont implicitement mais certainement appliqué un critère renvoyant de manière déterminante à l'homosexualité du requérant. Il y a donc eu une différence de traitement dans le droit garanti au requérant, qui tombe dans le champ d'application de l'article 8, reposant sur son orientation sexuelle, notion couverte par l'article 14, de sorte que ces deux articles combinés s'appliquent. Les décisions de rejet poursuivaient un but légitime : protéger la santé et les droits des enfants susceptibles d'être concernés par une procédure d'adoption. Quant à l'existence de la justification d'un traitement différencié, il faut relever l'absence de dénominateur commun aux systèmes juridiques des États contractants dans ce domaine, de sorte que ces États ont une large marge d'appréciation pour se prononcer. En l'espèce, les autorités nationales ont pu légitimement et raisonnablement considérer que le droit de pouvoir adopter dont le requérant se prévalait trouvait sa limite dans l'intérêt supérieur des enfants susceptibles d'être adoptés. La justification avancée paraît donc objective et raisonnable et il n'y a pas eu discrimination au sens de la Convention.

Conclusion : non-violation (4 voix contre 3)

Article 6(1) – Le requérant n'ayant pas constitué avocat comme le droit interne l'y autorisait, ne fut pas convoqué à l'audience du Conseil d'État, à laquelle il ne fut donc pas présent. Exiger du requérant qu'il se rende régulièrement au greffe du Conseil d'État afin de vérifier si son affaire figurait sur les panneaux sur lesquels l'affichage de la séance est prescrit, s'avère contraire à l'obligation des États d'assurer la jouissance effective des droits garantis par l'article 6. En l'espèce, le requérant n'a pas pu prendre connaissance des conclusions du commissaire du Gouvernement, du fait de l'absence de convocation. N'étant pas représenté, il n'a pas non plus pu obtenir, avant l'audience, le sens général de ces conclusions et n'a donc pu déposer une note en délibéré pour y répliquer, en violation du principe du contradictoire.

Conclusion : violation (unanimité)

Article 41 – La Cour alloue au requérant 3500 € au titre des frais et dépens.

VIE FAMILIALE

Séparation des enfants de leurs parents puis restriction des contacts au motif que les parents n'auraient pas la capacité intellectuelle de les élever convenablement : *violation*.

KUTZNER - Allemagne (N° 46544/99)

Arrêt 21.2.2002 [Section IV (ancienne composition)]

En fait : Les deux requérants ont deux filles, nées en 1991 et 1993. L'Office pour la jeunesse du district demanda au tribunal des tutelles le retrait de l'autorité parentale des requérants sur leurs deux filles, à la suite d'un rapport duquel il ressortait qu'ils n'étaient pas capables d'élever leurs deux enfants, notamment en raison de déficiences intellectuelles. Le tribunal des tutelles nomma un expert psychologue afin de rédiger un rapport. La juridiction décida comme mesure provisoire que soient retirés aux requérants les droits de déterminer le domicile des enfants et de décider de la nécessité de prendre des mesures d'ordre médical, notamment au motif qu'ils ne possédaient pas les capacités intellectuelles nécessaires pour élever leurs filles. Ces dernières furent placées dans un foyer, dont la directrice s'exprima en faveur d'un retrait de la garde des enfants. Le rapport d'expert établit que les requérants n'étaient pas aptes à élever leurs enfants en raison de leur manque de capacité intellectuelle. Se fondant sur ce rapport, et après avoir entendu les requérants, la juridiction décida de leur retirer l'autorité parentale sur leurs deux filles. Leurs enfants furent ensuite placés dans des familles d'accueil distinctes et anonymes. Les requérants formèrent devant le tribunal régional un recours contre la décision du tribunal des tutelles. Un deuxième expert psychologue, nommé cette fois par le tribunal régional, rendit un rapport défavorable aux requérants. Le tribunal régional rejeta le recours. La cour d'appel les débouta de leur appel de la décision et la Cour constitutionnelle fédérale ne retint pas leur recours. Plusieurs contre-expertises privées présentées à la demande d'une association pour le droits des enfants furent, en revanche, favorables aux requérants ; elles se prononçaient pour un retour des enfants dans

leur famille et pour des mesures additionnelles de soutien pédagogique par les services sociaux. En raison du placement de leurs filles dans des familles d'accueil anonymes, les requérants n'ont pas pu les voir pendant les six premiers mois de leur placement. Le tribunal régional leur accorda ensuite, suite à leur recours, un droit de visite d'une heure par mois. Lors de ces visites, et contrairement à ce que prévoyait la décision du tribunal, un certain nombre de personnes était présent en plus des requérants et de leurs enfants. Les requérants obtinrent du tribunal des tutelles de pouvoir assister à la rentrée scolaire de leur fille la plus âgée, mais ne purent obtenir de droit de visite de deux heures pour Noël.

En droit : Article 8 – Le placement continu des enfants des requérants dans des familles d'accueil et les restrictions dans les contacts entre les parents et leurs enfants s'analysent en une ingérence dans l'exercice du droit des requérants au respect de leur vie familiale. Elles étaient cependant prévues par la loi et visaient les buts légitimes de protection de la santé et la morale et les « droits et libertés » des enfants. Quant à la nécessité des mesures litigieuses dans une société démocratique, le placement des enfants et l'exécution de cette mesure de séparation radicale d'avec les parents n'ont pas été adéquats. En effet, les enfants avaient bénéficié de mesures de soutien pédagogiques à la demande des parents, les experts psychologues judiciaires avaient émis des avis contradictoires, et de leur côté, les experts psychologues qui s'étaient prononcés à titre privé comme les médecins de famille demandaient le retour des enfants dans leur famille d'origine et s'étaient prononcés en faveur de mesures additionnelles de soutien pédagogique ; enfin, il n'y avait eu aucune allégation de manques de soins ou de mauvais traitement de la part des requérants. Aussi, les autorités et juridictions nationales n'auraient pas suffisamment envisagé la mise en place de mesures additionnelles ou alternatives moins radicales que la séparation. Il convenait ensuite de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant. En l'espèce, les enfants, sans être entendus par le juge, ont été séparés radicalement de leurs parents pendant longtemps et entre eux puisque placés dans différentes familles d'accueil anonymes. Le droit de visite réclamé au plan judiciaire par les parents se heurta à une obstruction systématique et, une fois accordé, fut très restreint dans son étendue. Pareilles ruptures de contact et restrictions de visites pour des enfants d'un très jeune âge ne pouvait que conduire à une aliénation croissante des enfants par rapport à leurs parents mais aussi des enfants entre eux. Dès lors, les raisons invoquées au plan national pour justifier cette grave ingérence, bien que pertinentes, n'étaient pas suffisantes.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour estime que les requérants ont subi un tort moral indéniable en raison de la séparation de leurs deux filles et des restrictions à leur droit de visite et elle leur octroie conjointement une indemnité de 15 000 EUR et une somme pour frais et dépens.

VIE FAMILIALE

Expulsion de Lettonie d'une ressortissante de l'ex-URSS y ayant vécu près de trente ans avec son fils : *recevable*.

SHEVANOVA - Lettonie (N° 58822/00)

Décision 28.2.2002 [Section I]

La requérante, ressortissante de l'ex-URSS actuellement de nationalité russe, s'installa en Lettonie en 1970, où elle se maria et eut un enfant en 1973 avant de divorcer. En 1981, croyant avoir perdu son passeport soviétique, elle obtint un nouveau passeport. En 1989, elle retrouva le passeport égaré mais ne le rendit pas aux autorités compétentes. En 1991, à la suite de l'éclatement de l'URSS, la requérante se trouva sans nationalité. Elle fut inscrite sur les registres lettons comme résidente permanente. Son fils obtint plus tard le statut de « non-citoyen résident permanent ». En 1994, elle reçut une offre d'emploi d'une entreprise lettone pour aller travailler en Russie près de la Tchétchénie. L'entreprise lui conseilla d'obtenir la nationalité russe et un enregistrement officiel de domicile en Russie pour faciliter les contrôles exercés par les autorités russes dans les régions où elle serait amenée à travailler.

Elle fit apposer sur son premier passeport un faux cachet attestant de l'annulation de son enregistrement en Lettonie. Elle fut par la suite enregistrée en Russie dont elle obtint la nationalité en 1994. En 1998, elle sollicita un passeport de « non-citoyen résident permanent » auprès de la Direction des affaires de la nationalité et de la migration du ministère de l'Intérieur letton (ci après, la Direction), en joignant son deuxième passeport. La Direction découvrit, au cours de l'examen de sa demande, l'existence de sa domiciliation en Russie et des démarches qu'elle avait entreprises avec son premier passeport. En avril 1998, la Direction annula son inscription sur le registre des résidents. Un arrêté d'expulsion lui enjoignant de quitter le territoire letton avant juin 1998, assorti d'une interdiction du territoire de 5 ans, fut délivré à son encontre. La requérante saisit la justice d'un recours en annulation de l'arrêté d'expulsion, demandant au surplus que lui soit délivré un permis de séjour permanent. Son recours fut rejeté, de même que ses appel et pourvoi en cassation. En 2000, la requérante et son fils s'adressèrent au chef de la Direction à deux reprises afin d'obtenir l'annulation de l'arrêté d'expulsion et la délivrance d'un permis de séjour permanent. Ils soutinrent qu'ils n'avaient pas d'attaches familiales hors de la Lettonie, où ils avaient vécu ensemble 26 ans, et que l'expulsion de la requérante représenterait une atteinte sérieuse à son droit au respect de la vie familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention. Ces deux demandes essuyèrent de nouveaux refus. La requérante saisit les juridictions d'un nouveau recours en annulation qui fut une fois encore déclaré irrecevable. Ses appel et pourvoi en cassation furent également rejetés. En février 2001, elle fut arrêtée et placée au centre de détention des immigrés illégaux. Une décision d'expulsion forcée lui fut notifiée. La requérante ayant dû être hospitalisée, l'exécution de la décision d'expulsion forcée fut suspendue fin février 2001 par le chef de la Direction qui demanda à la Police de l'immigration d'ordonner sa libération du centre de détention.

Recevable sous l'angle de l'article 8.

VIE FAMILIALE

Expulsion de Lettonie d'une famille de ressortissants de l'ex-URSS : *recevable*.

SISOJEVA et autres - Lettonie (N° 60654/00)

Décision 28.2.2002 [Section I]

Les deux premiers requérants sont mariés et les deux suivantes sont leurs filles. La première et le deuxième requérants arrivèrent en Lettonie à la fin des années 1960. Ce dernier, militaire de l'armée soviétique, y fut en poste jusqu'à sa démobilisation en 1989. Les troisième et quatrième requérantes naquirent sur le territoire letton. En 1991, après l'éclatement de l'URSS et l'indépendance de la Lettonie, ils se retrouvèrent sans nationalité. En 1993, les trois premiers requérants demandèrent au Département de la nationalité et de l'immigration du ministère de l'Intérieur letton (ci après le Département) le statut de résidents permanents et à être inclus dans le registre des résidents. N'ayant reçu que des permis de séjour temporaires, ils saisirent la justice et obtinrent d'être inscrits sur le registre des résidents en tant que résidents permanents. Toutefois, en 1995, le Département s'aperçut que les trois premiers requérants avaient reçu en 1992 deux passeports de l'ex-URSS chacun, et avaient ainsi un enregistrement de domicile en Russie en plus de celui qu'ils avaient en Lettonie. Outre l'imposition d'une amende administrative, le Département saisit la justice d'un pourvoi en révision, dénonçant leur comportement frauduleux. Par une ordonnance de 1996, la juridiction saisie ordonna leur radiation du registre des résidents. Les trois premiers requérants obtinrent en appel que l'ordonnance soit annulée et l'affaire renvoyée en première instance. Cette même année, le deuxième et la quatrième des requérants obtinrent la nationalité russe. En 1998, le comité mixte pour l'exécution de l'accord entre les Gouvernements letton et de russe relatif à la protection sociale des militaires russes en retraite et de leur famille résidant en Lettonie demanda à la Direction des affaires de la nationalité et de la migration (ci après la Direction), ayant remplacé depuis le Département, de délivrer aux requérants des permis de séjour permanents en vertu de l'accord susnommé. La juridiction de

première instance reconnut aux première et troisième requérantes le droit de solliciter des passeports de « non-citoyen résident permanent » et aux deuxième et quatrième requérants le droit d'obtenir des permis de séjour permanents. L'appel interjeté par la Direction ayant été rejeté, celle-ci forma un pourvoi en cassation devant la Cour suprême qui cassa l'arrêt rendu en appel. La juridiction devant laquelle fut renvoyée l'affaire débouta les requérants de leurs demandes. Leur pourvoi fut rejeté en avril 2000 et la Direction leur envoya une lettre, excepté à la troisième requérante, leur rappelant qu'ils devaient quitter le territoire letton. S'agissant de la troisième requérante, mariée à un ressortissant letton en 1993 et ayant eu deux enfants de nationalité lettone, la Direction lui reconnut un droit à solliciter un permis de séjour temporaire et déclara en juillet 2001 que lui serait délivré un permis de séjour permanent si elle fournissait les documents nécessaires, ce qu'elle a refusé de faire.

Irrecevable sous l'angle de l'article 8 s'agissant de la troisième requérante : Cette dernière n'encourt actuellement aucun risque d'être expulsée. La Direction lui a fait savoir qu'elle lui accorderait un permis de séjour permanent si elle fournissait un certain nombre de documents. La requérante a refusé de suivre les indications de la Direction au motif qu'elle ne disposait pas de tous les documents demandés. Rien ne laisse supposer que la Direction ne l'aurait pas dispensé de présenter des documents qu'elle ne pouvait objectivement pas avoir en sa possession. L'attitude que la requérante a adopté en refusant de saisir la Direction d'une demande de permis de séjour est dénuée de fondement véritable. Ayant volontairement renoncé à suivre une voie proposée par l'autorité nationale compétente et susceptible de répondre à son grief, elle ne saurait se prétendre victime d'une violation de son droit au respect de sa vie privée et familiale. Pour autant qu'elle se plaigne d'un refus de la Direction de lui reconnaître le statut de « non-citoyen résident permanent », la Convention ne prescrit pas aux Etats contractants une manière déterminée d'assurer dans leur droit interne l'application effective de cet instrument. L'article 8 ne va jusqu'à garantir à l'intéressé le droit à un type particulier de titre de séjour, à condition que la solution proposée par les autorités lui permette d'exercer sans entrave ses droits au respect de la vie privée et familiale. En l'espèce, un permis de séjour permanent permettrait à la troisième requérante de vivre, sans limitation de délai, auprès de sa famille en Lettonie, et constituerait dès lors une garantie adéquate à l'exercice de ses droits consacrés par l'article 8 : manifestement mal fondé.

Recevable sous l'angle de l'article 8 en ce qui concerne la première, le deuxième et la quatrième des requérantes.

ARTICLE 10

LIBERTE D'EXPRESSION

Injonction de ne pas réitérer certaines déclarations : *violation*.

DICHAND et autres - Autriche (N° 29271/95)

Arrêt 26.2.2002 [Section III (ancienne composition)]

En fait : le premier requérant est le rédacteur en chef et éditeur du journal *Neue Kronen-Zeitung*, la seconde requérante, une société en commandite, est propriétaire du journal et la troisième requérante, une société à responsabilité limitée, est l'associée de la seconde requérante. Le premier requérant publia un article dans lequel il critiquait le président de la commission parlementaire législative, M. Graff, un avocat qui avait aussi représenté le concurrent des requérants dans le cadre de procédures pour concurrence déloyale contre des sociétés appartenant au groupe de médias des requérants. Citant l'exemple d'un ministre français des Affaires étrangères, l'article reprochait à M. Graff de n'avoir pas cessé d'exercer comme juriste. Il indiquait qu'un amendement favorable aux éditeurs que M. Graff représentait avait été adopté alors que celui-ci présidait la commission législative et, enfin, faisait état de la présentation par l'intéressé de ses « opinions douteuses » à la télévision.

M. Graff engagea une procédure de référé, demandant qu'il soit ordonné aux requérants de ne pas réitérer ces déclarations et de les rétracter. Le tribunal de commerce prononça une injonction en ce sens, considérant que les déclarations en cause étaient injurieuses et qu'elles rapportaient des faits que les requérants n'avaient pas prouvés. La cour d'appel débouta les requérants de leur recours et la Cour suprême déclara irrecevable leur pourvoi en cassation.

En droit : article 10 – L'ingérence était prévue par la loi et visait le but légitime que constitue la protection de la réputation et des droits d'autrui. Quant à la nécessité de l'ingérence, l'injonction se fondait sur trois éléments. Le premier paragraphe de la déclaration illustrait un principe moral général au moyen d'un exemple concret, ajoutant que M. Graff n'avait pas l'intention de se conformer à ce principe. Le paragraphe suivant exposait, à l'aide de détails précis, et en faisant référence à son poste dans la fonction publique, le contexte factuel ayant motivé cette remarque, sans indiquer explicitement que M. Graff était au Gouvernement. Dans ces conditions, il était impossible de souscrire à la conclusion des tribunaux autrichiens selon laquelle l'injonction se justifiait parce qu'avait été publiée une déclaration énonçant des faits incorrects, à savoir que M. Graff était membre du gouvernement. Quant au second élément, la déclaration relative à l'amendement de loi ne voulait pas dire que ce dernier servait uniquement les intérêts des clients de M. Graff, mais seulement qu'il leur avait procuré des avantages considérables. Dans ces conditions, le jugement de valeur reposait sur une base factuelle suffisante et représentait un commentaire de bonne foi sur une question d'intérêt général. Il en va de même pour le troisième élément. Quoi qu'il en soit, la restriction qui a porté sur la liberté d'expression du requérant n'était pas nécessaire dans une société démocratique. M. Graff était un homme politique important et le fait qu'une telle personne se trouve dans une situation où ses affaires et ses activités politiques se chevauchent peut donner lieu à un débat public. Même si les requérants ont publié sur la base de faits très minces une critique acerbe formulée en termes virulents et polémiques, l'article 10 protège les informations ou idées qui heurtent, choquent ou inquiètent. Tout bien pesé, les tribunaux ont outrepassé leur marge d'appréciation.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour rembourse aux requérants le montant des frais alloués à M. Graff au cours de la procédure interne, plus les intérêts à compter de la date de l'arrêt de la cour d'appel. Elle lui octroie de plus une somme au titre des frais afférents à la procédure devant les organes de la Convention.

LIBERTE D'EXPRESSION

Injonction de ne pas réitérer certaines déclarations selon lesquelles un certain homme politique serait raciste : *violation*.

UNABHÄNGIGE INITIATIVE INFORMATIONSVIELFALT - Autriche (N° 28525/96) Arrêt 26.2.2002 [Section III (ancienne composition)]

En fait : L'association requérante édite un périodique intitulé *TATBlatt*. En 1992, elle publia un tract invitant les lecteurs à envoyer au parti libéral autrichien « de petits cadeaux en réponse à son agitation raciste ». Le tract mentionnait notamment Jörg Haider, chef du parti, qui était à l'époque député, et donnait une liste d'adresses et de numéros de téléphone de membres du parti. M. Haider entama une procédure en vue d'obtenir une injonction interdisant à l'association requérante de réitérer sa déclaration. Le tribunal de commerce fit droit à cette demande, constatant que la déclaration relative à l'agitation raciste exprimait un fait et non un jugement de valeur. La requérante fut déboutée de son recours et la Cour suprême rejeta son pourvoi en cassation.

En droit : article 10 – L'ingérence était prévue par la loi et visait un but légitime : la protection de la réputation et des droits d'autrui. Quant à la nécessité de l'ingérence, la déclaration litigieuse devait être située dans son contexte politique. Il s'agissait en effet d'une réaction à un sondage d'opinion lancé par M. Haider et le parti libéral autrichien contre « l'immigration incontrôlée ». L'argument du Gouvernement, selon lequel l'allégation

d'agitation raciste était particulièrement grave car elle revenait à reprocher un comportement criminel, était en principe recevable compte tenu des devoirs et responsabilités des journalistes mais, dans les circonstances de l'espèce, rien ne montrait que l'association requérante ait volontairement fait preuve de négligence. Il apparaît au contraire que la déclaration ne constituait pas une attaque personnelle gratuite, car elle avait été formulée dans une situation politique particulière, où elle a contribué au débat sur une question d'intérêt général. Pour autant que le gouvernement affirme que la déclaration portait sur des faits, et pouvait donc être prouvée, étant donné qu'une preuve « d'incitation à la haine » peut être établie dans le cadre d'une procédure pénale, le degré de précision nécessaire pour établir le bien-fondé d'une accusation en matière pénale ne peut guère se comparer avec celui que doit respecter un journaliste qui exprime son avis sur une question d'intérêt public, notamment sous la forme d'un jugement de valeur. La requérante a publié une déclaration pouvant passer pour un commentaire de bonne foi sur une question d'intérêt public, c'est-à-dire un jugement de valeur. La Cour ne souscrit pas à la manière dont les tribunaux autrichiens ont interprété la déclaration en cause. Si l'avis exprimé peut paraître exagéré, notamment en l'absence de base factuelle, tel n'était pas le cas en l'espèce. Les tribunaux autrichiens ont donc outrepassé leur marge d'appréciation.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue des sommes pour dommage matériel et pour frais et dépens.

LIBERTE D'EXPRESSION

Injonction de ne pas publier la photographie d'un certain homme politique : *violation*.

KRONE VERLAG GmbH & Co. KG - Autriche (N° 34315/96)

Arrêt 26.2.2002 [Section III (ancienne composition)]

En fait : La société requérante édite un journal. Elle publia dans son édition régionale de Carinthie une série d'articles sur la situation financière de M. Posch, un homme politique local qui était également député au Parlement autrichien et au Parlement européen. Les articles étaient accompagnés de photographies de M. Posch, qui sollicita, et obtint, une injonction interdisant de publier sa photographie dans le cadre de ces articles. Le tribunal considéra que, son visage n'étant pas très connu, donner la possibilité de l'identifier portait atteinte à ses intérêts légitimes, et que les photographies n'apportaient aucune information. La société requérante fut déboutée de son appel et la Cour suprême déclara irrecevable son pourvoi en cassation.

En droit : article 10 – L'ingérence était prévue par la loi et visait un but légitime : la protection de la réputation et des droits d'autrui. Quant à la nécessité de l'ingérence, les articles traitaient d'une question d'intérêt public ne relevant pas entièrement de la vie privée de M. Posch ; les tribunaux autrichiens n'ont pas tenu compte du rôle essentiel que joue la presse et du fait qu'il lui incombe de communiquer des informations et idées sur toutes les questions d'intérêt public. Il importe peu que le public connaisse réellement une personne ou son visage. Ce qui compte, c'est de savoir si elle est devenue un personnage public. En l'espèce, il ne fait aucun doute qu'étant un homme politique, M. Posch était un personnage public et devait en supporter les conséquences. Dès lors, il n'existait aucune raison valable d'empêcher la société requérante de publier sa photographie. Le fait qu'aucun détail n'ait été divulgué sur la vie privée de l'intéressé peut revêtir une importance particulière. En outre, le curriculum vitae et la photographie de M. Posch se trouvent sur le site Internet du Parlement autrichien. La mesure litigieuse ne correspondait donc pas à un besoin social impérieux, même telle que circonscrite par les termes de l'injonction.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour rembourse à la requérante le montant des frais alloués à M. Posch dans la procédure interne. Elle considère que le constat de violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral et octroie une somme pour frais et dépens.

ARTICLE 34

VICTIME

Interdiction du territoire permanente commuée en interdiction de dix ans suite à un arrêt de la Cour et admission sur le territoire avant extinction de l'interdiction sur la base de titres de séjour de 6 mois : *recevable*.

MEHEMI - France (N° 53470/99)

Décision 28.2.2002 [Section III]

Le requérant est un ressortissant algérien né en France où il résida, avec toute sa famille, de sa naissance, en 1962, jusqu'à l'exécution de son interdiction du territoire, en février 1995. En 1986, il se maria avec une ressortissante italienne, qui aurait acquis la nationalité française depuis, avec laquelle il eut trois enfants de nationalité française. En 1991, il fut condamné à une peine de six ans de réclusion pour trafic de stupéfiants. La cour d'appel confirma cette peine à laquelle elle ajouta une interdiction définitive du territoire. La demande de relèvement de cette interdiction du territoire présentée par le requérant fut rejetée par la cour d'appel et la Cour de cassation. L'interdiction du territoire fut exécutée en février 1995. A la suite d'une requête introduite par le requérant devant les organes de Strasbourg, la Cour rendit un arrêt le 26 septembre 1997 dans lequel elle constata une violation de l'article 8, en considérant que l'interdiction définitive du territoire constituait une mesure non proportionnée aux buts poursuivis. En octobre 1997, le requérant déposa une requête en relèvement de l'interdiction du territoire, fort de l'arrêt rendu par la Cour. En mars 1998, la cour d'appel commua l'interdiction définitive du territoire en une interdiction de 10 ans. Le requérant se pourvut en cassation, sans bénéficier de l'aide juridictionnelle. En mai 1999, la Cour de cassation rejeta son pourvoi. Les deux parties s'accordent à dire que l'interdiction du territoire, ainsi limitée, a pris fin en juillet 2001. Entre-temps, en octobre 1997, le requérant présenta une demande de grâce, qui sera finalement rejetée, et son avocat adressa une lettre au ministre des Affaires étrangères pour savoir quelle suite il entendait donner à l'arrêt de la Cour du 26 septembre 1997. Dans sa lettre de réponse de novembre 1997, le ministère des Affaires étrangères indiqua que le Gouvernement était disposé à laisser le requérant regagner immédiatement la France. Il précisa aussi qu'il serait assigné à résidence jusqu'à ce qu'il obtienne le relèvement de son interdiction du territoire ou qu'il soit gracié. Le requérant obtint un visa spécial en février 1998 et revint en France. Il fut assigné à résidence dans l'arrondissement de Lyon et fut astreint à se présenter deux fois par mois au commissariat de Villeurbanne, son lieu de résidence. Une autorisation provisoire de séjour de six mois lui fut délivrée en avril 1998. Il y était mentionné qu'il était autorisé à exercer une activité professionnelle et assigné à résidence dans le département du Rhône. Cette autorisation de séjour a été systématiquement renouvelée depuis.

Recevable sous l'angle des articles 8 et 2 du Protocole N° 4 : Selon le Gouvernement, les autorisations de séjour accordées depuis le début de l'année 1998 priveraient de tout effet l'interdiction de séjour de dix ans prononcée contre le requérant qui ne pourrait donc plus se prétendre victime au sens de l'article 34. La situation de ce dernier ne saurait être comparée à celle habituelle d'un étranger dans son pays d'accueil, compte tenu des liens spécifiques qui le lient à la France et qui ont justifié le constat de violation de l'article 8 de la Cour en son arrêt du 26 septembre 1997. Or, le requérant n'a pu rejoindre la France que cinq mois après le prononcé dudit arrêt, période au cours de laquelle il a continué à subir les atteintes à sa vie privée et familiale constatées par la Cour dans son arrêt. Il n'a pu rétablir sa vie familiale en France que sur la base d'autorisations de séjour limitées à six mois et assorties d'une assignation à résidence. S'agissant de son droit à la vie privée, sa situation est donc foncièrement différente de celle dont il bénéficiait avant le prononcé de l'interdiction du

territoire initiale, interdiction qui a été à la base de la situation condamnée par l'arrêt du 26 janvier 1997. En effet, alors que tout indique que le requérant bénéficiait avant 1991 d'une autorisation de séjour de longue durée qui n'était soumise à aucune limitation, il n'a pu bénéficier de février 1998 à juillet 2001 que de titres de séjour précaires, assortis de la mesure d'assignation à résidence limitant sa liberté de circulation. En conséquence, l'opinion du Gouvernement ne saurait être suivie et le requérant pouvait se prétendre victime au sens de l'article 34. Par ailleurs, les faits de l'espèce ne sauraient être rapprochés de ceux de l'affaire Benamar c. France, comme le Gouvernement a pu le faire, non seulement en raison des circonstances relevées ci-dessus, mais aussi par le fait que la décision rendue dans l'affaire susmentionnée le 14 novembre 2000 portait sur un arrêté d'expulsion pris par le pouvoir exécutif, dont les effets sont annihilés par une assignation à résidence, et non sur une interdiction du territoire prononcée par le juge pénal. Au vu des arguments du requérant, son grief mérite également d'être examiné sous l'angle de l'article 2 du Protocole N° 4.

ARTICLE 44

Article 44(2)(b)

Les arrêts suivants sont devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention (expiration du délai de trois mois prévu pour une demande de renvoi devant la Grande Chambre) (voir Note d'Information n° 36) :

A.V. - Italie (N° 44390/98)
Arrêt 6.11.2001 [Section I]

LAUMONT - France (N° 43626/98)
Arrêt 8.11.2001 [Section II]

FRANCISCO - France (N° 38945/97)
DURAND - France (no. 1) (N° 41449/98)
DURAND - France (no. 2) (N° 42038/98)
ŠLEŽEVIČIUS - Lituanie (N° 55479/00)
Arrêts 13.11.2001 [Section III]

NEMEC et autres - Slovaquie (N° 48672/99)
Arrêt 15.11.2001 [Section II]

OLSTOWSKI - Pologne (N° 34052/96)
CERIN - Croatie (N° 54727/00)
IWAŃCZUK - Pologne (N° 25196/94)
Arrêts 15.11.2001 [Section IV]

ARTICLE 1^{er} DU PROTOCOLE N° 1

RESPECT DES BIENS

Effets négatifs qui résulteraient d'une modification de législation par laquelle les avocats bénéficiant d'un droit exclusif de représentation devant les cours d'appel perdent cette exclusivité : *communiquée*.

WENDENBURG et autres - Allemagne (N° 71630/01)

[Section III]

Les requérants, avocats de leur état, bénéficiaient d'un droit exclusif de représentation devant les cours d'appel conformément à l'article 25 de la loi fédérale de 1959 sur les avocats. En décembre 2000, la Cour constitutionnelle fédérale déclara l'article 25 inconstitutionnel. Elle dit qu'à compter de janvier 2002, les avocats qui avaient jusqu'alors bénéficié d'un droit exclusif de représentation devant les juridictions d'appel pourraient obtenir celui de représenter des clients devant les tribunaux de district et régionaux dans le ressort desquels leur étude se trouvait, tandis que les avocats exerçant devant les juridictions de premier degré auraient le droit de représenter des clients devant les cours d'appel à compter de juillet 2002. Les requérants font valoir que, par suite de l'arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale, les personnes souhaitant former un recours ne s'adresseraient plus à des avocats spécialisés dans les questions d'appel, comme eux-mêmes, mais aux conseils les ayant déjà représentés devant les juridictions de première instance. Cet amendement de la loi de 1959 risquait ainsi de leur faire perdre de 80 à 90 % de leur revenu annuel. Ils dénonçaient en particulier la brièveté de la période de transition.

Communiquée au titre de l'article 1 du Protocole n° 1.

RESPECT DES BIENS

Minorité nationale devant partager un droit de pêche auparavant exclusif sur des eaux appartenant à l'Etat : *communiquée*.

JOHTTI SAPMELACCAT r.v. et autres - Finlande (N° 42969/98)

[Section IV]

La première requérante est une association de promotion de la culture lapone. Les autres requérants sont des ressortissants finlandais d'origine lapone. Les Lapons constituent en Finlande une minorité nationale reconnue par la Constitution, qui leur garantit le droit de conserver et développer leur culture, y compris la pêche traditionnelle. En Finlande, le droit de pêche est soit un droit privé lié à la propriété de la terre, auquel cas il bénéficie de la protection que la Constitution accorde au droit de propriété, soit un droit public attaché à une collectivité publique, telle qu'une municipalité, non assorti d'une garantie constitutionnelle. Toutefois, il n'existait dans les municipalités du district où vivent les Lapons aucun droit public de pêche. Dans ce district, en revanche, les Lapons ne possédant pas de terre jouissent depuis des temps immémoriaux du droit, exclusif avant 1998, de pêcher dans les plans d'eau appartenant à l'Etat situés dans leur municipalité ; ce droit est à caractère civil ; il bénéficie de la protection que la Constitution accorde au droit de propriété. En vertu de la loi sur la pêche, telle qu'amendée en 1997 et entrée en vigueur en 1998, le droit public de pêche, tel qu'il existait dans le reste de la Finlande, a été étendu aux municipalités du district où vivent les Lapons. En conséquence, les personnes résidant en permanence dans ces municipalités, qu'elles appartiennent ou non à la minorité lapone, ont désormais le droit de pêcher dans les plans d'eau appartenant à l'Etat.

Communiquée au titre de l'article 34 (statut de victime de l'association requérante), de l'article 1 du Protocole n° 1 et de l'article 8.

PRIVATION DE PROPRIETE

Annulation d'une décision de justice définitive restituant une somme placée auprès d'une banque : *recevable*.

RYABYKH - Russie (N° 52854/99)

Décision 21.2.2002 [Section I]

(voir article 6(1) [civil], ci-dessus).

ARTICLE 4 DU PROTOCOLE N° 4

INTERDICTION D'EXPULSION COLLECTIVE D'ETRANGERS

Absence d'examen de la situation particulière de chacun des requérants expulsés : *violation*.

ČONKA - Belgique (N° 51564/99)

Arrêt 5.2.2002 [Section III]

(voir article 5(1), ci-dessus).

RATIONE TEMPORIS

RATIONE TEMPORIS

Décision définitive rendue après l'entrée en vigueur de la Convention mais étroitement liée à des faits antérieurs à l'entrée en vigueur : *irrecevable*.

JOVANOVIĆ - Croatie (N° 59109/00)

Décision 28.2.2002 [Section I]

Le requérant travaillait dans une prison comme mécanicien agricole. En 1992, il fut renvoyé parce qu'il aurait participé au « référendum » pour l'autonomie serbe en Croatie en août 1990. Il fit appel en vain devant la commission disciplinaire de la prison. Il engagea une action civile devant le tribunal municipal, qui la rejeta. Le tribunal départemental le débouta de son appel et la Cour suprême rejeta son recours en révision. Il déposa un recours constitutionnel pour attaquer la constitutionnalité de ces décisions. La Cour constitutionnelle repoussa ce recours en octobre 1999.

Irrecevable sous l'angle de l'article 10 : Il y a lieu de déterminer si et dans quelle mesure la Cour est compétente *ratione temporis* pour examiner la requête. La Convention est entrée en vigueur à l'égard de la Croatie le 5 novembre 1997 et la Cour n'a donc pas compétence pour étudier les faits antérieurs à cette date. Le requérant a été licencié de son travail en janvier 1992 et la décision définitive en cette affaire est celle rendue par la Cour constitutionnelle en octobre 1999. La question dont la Cour constitutionnelle était saisie était en substance identique à celle sur laquelle la Cour doit statuer, c'est-à-dire la liberté d'expression du requérant. Toutefois, dissocier la décision de la Cour constitutionnelle des événements qui sont à l'origine de la procédure reviendrait à conférer un effet rétroactif à la Convention. En outre, cela priverait de valeur la déclaration croate reconnaissant la compétence de la Cour en matière de requêtes individuelles. De plus, le licenciement du requérant est un acte instantané qui n'a pas donné lieu à une situation continue. Quant à la procédure constitutionnelle, pour autant qu'elle relevait de la compétence de la Cour *ratione temporis*, le requérant n'a formulé aucun grief distinct à ce sujet : incompatibilité *ratione temporis*.

Autres arrêts rendus en février 2002

Article 3 et Article 5(3)

YILMAZ et autres - Turquie (N° 26309/95, 26310/95, 26311/95 et 26313/95)
Arrêt 21.02.2002 [Section III]

Cette affaire concerne des allégations de mauvais traitements et de ne pas avoir été traduits aussitôt devant un juge - radiation du rôle.

Articles 3, 6(1), 8, 13 et 34, et article 1 du Protocole n° 1

MATYAR - Turquie (N° 23423/94)
Arrêt 21.2.2002 [Section III]

Cette affaire concerne des allégations selon lesquelles des gardes de village auraient détruit une maison et une propriété - non-violation.

Articles 5(1) et 8

MEIER - France (N° 33023/96)
Arrêt 7.2.2002 [Section I]

Cette affaire concerne la régularité d'une détention en vue d'une extradition et une allégation d'ingérence dans la correspondance du détenu - règlement amiable.

Article 5(3)

KAPLAN - Turquie (N° 24932/94)
Arrêt 26.2.2002 [Section II]

Cette affaire concerne une allégation selon laquelle un détenu n'aurait pas été traduit aussitôt devant un juge – règlement amiable.

Article 5(3) et Article 6(3)(c)

YOLCU - Turquie (N° 34684/97)
Arrêt 5.2.2002 [Section IV]

Cette affaire concerne une allégation selon laquelle un détenu n'aurait pas été traduit aussitôt devant un juge et se serait vu refuser l'accès à son avocat - règlement amiable.

Article 6(1)

ZIEGLER - Suisse (N° 33499/96)
Arrêt 21.02.2002 [Section IV (ancienne composition)]

Cette affaire concerne le refus de la Cour fédérale d'autoriser des appelants à répondre à des conclusions présentées par la juridiction inférieure et la partie adverse - violation.

MATTHIES-LENZEN - Luxembourg (N° 45165/99)
Arrêt 5.2.2002 [Section IV]

LANGLOIS - France (N° 39278/98)
L.L. - France (N° 41943/98)
H.L. - France (N° 42189/98)
Arrêts 7.2.2002 [Section I]

TOURTIER - Portugal (N° 44298/98)
Arrêt 14.2.2002 [Section III]

ZAHEG - France (N° 46708/99)
BOISEAU - France (N° 53118/99)
Arrêts 19.2.2002 [Section II]

226 requêtes contre l'Italie
(voir annexe)

Ces affaires concernent la durée de procédures civiles ou administratives – violation.

MARKS & ORDINATEUR EXPRESS - France (N° 47575/99)
Arrêt 21.2.2002 [Section III]

Cette affaire concerne la durée d'une procédure devant les tribunaux de commerce – violation.

GAWRACZ - Turquie (N° 32055/96)
Arrêt 12.2.2002 [Section IV]

AMARAL DE SOUSA - Portugal (N° 45566/99)
CALDEIRA ET GOMES FARIA - Portugal (N° 45648/99)
SOCIEDAD PANIFICADORA BOMBARRALENSES Lda. - Portugal (N° 46143/99)
Arrêts 14.2.2002 [Section III]

MELEDDU - Italie (N° 54307/00)
Arrêt 21.2.2002 [Section III]

Ces affaires concernent la durée de procédures civiles – règlement amiable.

VICTORINO D'ALMEIDA - Portugal (N° 43487/98)
Arrêt 21.2.2002 [ancienne section IV]

Cette affaire concerne la durée d'une procédure administrative – radiation du rôle.

UYGUR - Turquie (N° 29911/96)
DINLETEN - Turquie (N° 29699/96)
METINOĞLU - Turquie (N° 29700/96)
ÖZCAN - Turquie (N° 28701/96)
SARITAC - Turquie (N° 29702/96)
ZÜLAL - Turquie (N° 29703/96)
CILENGIR - Turquie (N° 29912/96)
BINBIR - Turquie (N° 29913/96)
Arrêts 7.2.2002 [Section III]

BELJANSKI - France (N° 44070/98)
Arrêt 7.2.2002 [Section I]

Cette affaire concerne la durée de procédures pénales – violation.

JENSEN - Danmark (N° 48470/99)
Arrêts 14.2.2002 [Section I]

Cette affaire concerne la durée de procédures pénales – règlement amiable.

Articles 6(1), 7 et 10

E.K. - Turquie (N° 28496/95)
Arrêt 7.2.2002 [Section III]

Cette affaire concerne l'absence de base légale claire pour condamner à une peine d'emprisonnement, une condamnation pour propagande séparatiste, et l'indépendance et l'impartialité d'une cour de sûreté de l'Etat - violation.

Article 6(1) et article 1 du Protocole n° 1

LAMPERI BALENCI - Italie (N° 31260/96)

GUGLIELMI - Italie (no. 2) (N° 31480/96)

PEZZA - Italie (N° 31525/96)

COLUCCI - Italie (N° 31605/96)

CELONA - Italie (N° 32541/96)

B. et F. - Italie (N° 32671/96)

DE FILIPPIS - Italie (N° 33967/96)

PANE - Italie (N° 37509/97)

TIBERIO - Italie (N° 38656/97)

STOPPINI - Italie (N° 39716/98)

Arrêts 21.2.2002 [Section I]

Ces affaires concernent l'échelonnement de l'aide apportée par la police pour l'exécution d'ordres d'expulsion, la non-exécution prolongée de décisions de justice et l'impossibilité de tout contrôle par la justice de décisions préfectorales prévoyant l'échelonnement de l'aide de la police - règlement amiable.

Article 6(3)(a) et (b)

SIPAVIČIUS - Lituanie (N° 49093/99)

Arrêt 21.2.2002 [Section III]

Cette affaire concerne la requalification d'une accusation par la juridiction saisie - non-violation.

Article 1 du Protocole n° 1

GHIDOTTI - Italie (N° 28272/95)

Arrêt 21.2.2002 [Section I]

Cette affaire concerne l'échelonnement de l'assistance de la police dans l'exécution d'ordres d'expulsion - violation.

ANNEXE

V.P. et F.D.R. c. Italie (N° 44333/98), 12 février 2002 [Section IV]
Ital Union Servizi S.a.s. c. Italie (no. 1) (N° 44396/98), 12 février 2002 [Section IV]
Ed.M. c. Italie (N° 44519/98), 12 février 2002 [Section IV]
Ital Union Servizi S.a.s. c. Italie (no. 2) (N° 44913/98), 12 février 2002 [Section IV]
Ital Union Servizi S.a.s. c. Italie (no. 3) (N° 44914/98), 12 février 2002 [Section IV]
Rapisarda c. Italie (N° 52913/00), 12 février 2002 [Section IV]
Bruno c. Italie (N° 52914/99), 12 février 2002 [Section IV]
Cazzato c. Italie (N° 52915/99), 12 février 2002 [Section IV]
Ferrara c. Italie (N° 52916/99), 12 février 2002 [Section IV]
Serino c. Italie (N° 52917/99), 12 février 2002 [Section IV]
Scinto c. Italie (N° 52918/99), 12 février 2002 [Section IV]
Luciani c. Italie (N° 52919/99), 12 février 2002 [Section IV]
De Rosa c. Italie (N° 52920/99), 12 février 2002 [Section IV]
Damiano c. Italie (N° 52921/99), 12 février 2002 [Section IV]
Vincenzina Tommaso c. Italie (N° 52922/99), 12 février 2002 [Section IV]
Giuseppe de Santis c. Italie (N° 52923/99), 12 février 2002 [Section IV]
Frattoni et autres c. Italie (N° 52924/99), 12 février 2002 [Section IV]
D'Alfonso c. Italie (N° 52925/99), 12 février 2002 [Section IV]
Mostacciolo c. Italie (N° 52926/99), 12 février 2002 [Section IV]
I.P.A. s.r.l. c. Italie (N° 52957/99), 12 février 2002 [Section IV]
Francesco Lombardo c. Italie (N° 52958/99), 12 février 2002 [Section IV]
Sessa c. Italie (N° 52959/99), 12 février 2002 [Section IV]
Ventrone c. Italie (N° 52960/99), 12 février 2002 [Section IV]
Raffio c. Italie (N° 52962/99), 12 février 2002 [Section IV]
Zotti et Ferrara c. Italie (no. 1) (N° 52963/99), 12 février 2002 [Section IV]
Zotti et Ferrara c. Italie (no. 2) (N° 52964/99), 12 février 2002 [Section IV]
Vetrone c. Italie (N° 52965/99), 12 février 2002 [Section IV]
Zotti c. Italie (N° 52966/99), 12 février 2002 [Section IV]
Vaccarella c. Italie (N° 52967/99), 12 février 2002 [Section IV]
Del Bono et autres c. Italie (N° 52968/99), 12 février 2002 [Section IV]
Almanio Antonio Romano c. Italie (N° 52969/99), 12 février 2002 [Section IV]
Ciancetta et Mancini c. Italie (N° 52970/99), 12 février 2002 [Section IV]
R.O.L. c. Italie (N° 52971/99), 12 février 2002 [Section IV]
Carmine Falzarano c. Italie (N° 52972/99), 12 février 2002 [Section IV]
Mattaliano c. Italie (N° 52973/99), 12 février 2002 [Section IV]
Beneventano c. Italie (N° 52974/99), 12 février 2002 [Section IV]
Gucci c. Italie (N° 52975/99), 12 février 2002 [Section IV]
Policriti et Gioffrè c. Italie (N° 52976/99), 12 février 2002 [Section IV]
Savona c. Italie (no. 2) (N° 52977/99), 12 février 2002 [Section IV]
Di Niso c. Italie (N° 52978/99), 12 février 2002 [Section IV]
An.M. c. Italie (N° 52979/99), 12 février 2002 [Section IV]
Sciacchitano et Lo Sciuto c. Italie (N° 52982/99), 12 février 2002 [Section IV]
Seccia c. Italie (N° 52983/99), 12 février 2002 [Section IV]
Ge.Im.A. s.a.s. c. Italie (N° 52984/99), 12 février 2002 [Section IV]
L.S. c. Italie (N° 52986/99), 12 février 2002 [Section IV]
Barone c. Italie (N° 52987/99), 12 février 2002 [Section IV]
Maria Giovanna Rossi c. Italie (N° 52988/99), 12 février 2002 [Section IV]
Sirufo c. Italie (N° 52989/99), 12 février 2002 [Section IV]
Stabile c. Italie (N° 52990/99), 12 février 2002 [Section IV]
Cristina c. Italie (N° 56085/00), 12 février 2002 [Section IV]

Vazzana c. Italie (N° 56086/00), 12 février 2002 [Section IV]
 Lu.B. c. Italie (N° 56087/00), 12 février 2002 [Section IV]
 It.R. c. Italie (N° 56088/00), 12 février 2002 [Section IV]
 Murru c. Italie (no. 5) (N° 56089/00), 12 février 2002 [Section IV]
 Bernardini c. Italie (N° 56091/00), 12 février 2002 [Section IV]
 Calvagni et Formiconi c. Italie (N° 56092/00), 12 février 2002 [Section IV]
 Società Croce Gialla Romana s.a.s. c. Italie (N° 56093/00), 12 février 2002 [Section IV]
 Sposito c. Italie (N° 56094/00), 12 février 2002 [Section IV]
 Colasanti c. Italie (N° 56095/00), 12 février 2002 [Section IV]
 Regina Venturin c. Italie (N° 56096/00), 12 février 2002 [Section IV]
 Pelagatti c. Italie (N° 56098/00), 12 février 2002 [Section IV]
 Genovesi c. Italie (N° 56099/00), 12 février 2002 [Section IV]
 Tor di Valle Costruzioni S.p.a. c. Italie (no. 8) (N° 56100/00), 12 février 2002 [Section IV]
 Mesiti c. Italie (N° 56101/00), 12 février 2002 [Section IV]
 Ciampaglia c. Italie (N° 56102/00), 12 février 2002 [Section IV]
 Giovanni Bevilacqua c. Italie (N° 56103/00), 12 février 2002 [Section IV]
 Cullari c. Italie (N° 56104/00), 12 février 2002 [Section IV]
 Irene Spinelli c. Italie (N° 56105/00), 12 février 2002 [Section IV]
 Dell'Aquila c. Italie (N° 56106/00), 12 février 2002 [Section IV]
 Rodolfi c. Italie (N° 51664/99), 19 février 2002 [Section II]
 Sardo c. Italie (N° 56201/00), 19 février 2002 [Section II]
 Cornia c. Italie (N° 56202/00), 19 février 2002 [Section II]
 Ginocchio c. Italie (N° 56203/00), 19 février 2002 [Section II]
 Limatola c. Italie (N° 56204/00), 19 février 2002 [Section II]
 Dente c. Italie (N° 56205/00), 19 février 2002 [Section II]
 Colonnello et autres c. Italie (N° 56206/00), 19 février 2002 [Section II]
 Lugnan in Basile c. Italie (N° 56207/00), 19 février 2002 [Section II]
 Conte et autres c. Italie (N° 56208/00), 19 février 2002 [Section II]
 Giuseppe Napolitano c. Italie (N° 56211/00), 19 février 2002 [Section II]
 Folletti c. Italie (N° 56212/00), 19 février 2002 [Section II]
 Piacenti c. Italie (N° 56213/00), 19 février 2002 [Section II]
 Ripoli c. Italie (no. 1) (N° 56214/00), 19 février 2002 [Section II]
 Ripoli c. Italie (no. 2) (N° 56215/00), 19 février 2002 [Section II]
 De Cesaris c. Italie (N° 56217/00), 19 février 2002 [Section II]
 Stabile c. Italie (N° 56218/00), 19 février 2002 [Section II]
 Presel c. Italie (N° 56219/00), 19 février 2002 [Section II]
 Mastropasqua c. Italie (N° 56220/00), 19 février 2002 [Section II]
 Donato c. Italie (N° 56221/00), 19 février 2002 [Section II]
 Centis c. Italie (N° 56222/00), 19 février 2002 [Section II]
 Polcari c. Italie (N° 56223/00), 19 février 2002 [Section II]
 D'Amore c. Italie (N° 56224/00), 19 février 2002 [Section II]
 Di Pede c. Italie (no. 2) (N° 56225/00), 19 février 2002 [Section II]
 Abate et Ferdinandi c. Italie (N° 56226/00), 19 février 2002 [Section II]
 Angelo Giuseppe Guerrera c. Italie (N° 44413/98), 28 février 2002 [Section I]
 Gentile c. Italie (N° 47186/99), 28 février 2002 [Section I]
 La Torella c. Italie (N° 51021/99), 28 février 2002 [Section I]
 Mario Francesco Palmieri c. Italie (N° 51022/99), 28 février 2002 [Section I]
 Maddalena Palmieri c. Italie (N° 51023/99), 28 février 2002 [Section I]
 Porto c. Italie (N° 51024/99), 28 février 2002 [Section I]
 Petrillo c. Italie (N° 51025/99), 28 février 2002 [Section I]
 Uzzo c. Italie (N° 51026/99), 28 février 2002 [Section I]
 Del Vecchio c. Italie (N° 51027/99), 28 février 2002 [Section I]
 Vitelli c. Italie (N° 51028/99), 28 février 2002 [Section I]
 Ocone c. Italie (N° 51029/99), 28 février 2002 [Section I]
 Biondo c. Italie (N° 51030/99), 28 février 2002 [Section I]

Aceto et autres c. Italie (N° 51031/99), 28 février 2002 [Section I]
Francesco Armellino c. Italie (N° 51089/99), 28 février 2002 [Section I]
Scaccianemici c. Italie (N° 51090/99), 28 février 2002 [Section I]
Clementina Ferrara c. Italie (N° 51091/99), 28 février 2002 [Section I]
Di Mezza c. Italie (N° 51092/99), 28 février 2002 [Section I]
Lucia Armellino c. Italie (N° 51093/99), 28 février 2002 [Section I]
Iacobucci et Lavorgna c. Italie (N° 51094/99), 28 février 2002 [Section I]
Riccardi c. Italie (N° 51095/99), 28 février 2002 [Section I]
Riccio et autres c. Italie (N° 51096/99), 28 février 2002 [Section I]
Uccellini et autres c. Italie (N° 51097/99), 28 février 2002 [Section I]
Giovanna da Rosa c. Italie (N° 51098/99), 28 février 2002 [Section I]
Di Meo c. Italie (N° 51099/99), 28 février 2002 [Section I]
Gaetana Lombardi c. Italie (N° 51100/99), 28 février 2002 [Section I]
Maturo et Vegliante c. Italie (N° 51101/99), 28 février 2002 [Section I]
Iesce et autres c. Italie (N° 51102/99), 28 février 2002 [Section I]
Gattone et autres c. Italie (N° 51103/99), 28 février 2002 [Section I]
Pacífico c. Italie (N° 51105/99), 28 février 2002 [Section I]
Rinaldi c. Italie (N° 51108/99), 28 février 2002 [Section I]
Restuccio c. Italie (N° 51109/99), 28 février 2002 [Section I]
Salvatore Patuto c. Italie (N° 51111/99), 28 février 2002 [Section I]
Maria Antonia Circelli c. Italie (N° 51112/99), 28 février 2002 [Section I]
Concetta Pelosi c. Italie (N° 51113/99), 28 février 2002 [Section I]
Paduano c. Italie (N° 51114/99), 28 février 2002 [Section I]
Spagnoletti c. Italie (N° 51115/99), 28 février 2002 [Section I]
Colella c. Italie (N° 51116/99), 28 février 2002 [Section I]
Mellilo c. Italie (N° 51118/99), 28 février 2002 [Section I]
Lucia Esposito c. Italie (N° 51119/99), 28 février 2002 [Section I]
Antonio Izzo c. Italie (N° 51120/99), 28 février 2002 [Section I]
Pasquale Falzarano c. Italie (N° 51121/99), 28 février 2002 [Section I]
Tarantino c. Italie (N° 51122/99), 28 février 2002 [Section I]
Natalina de Rosa c. Italie (N° 51123/99), 28 février 2002 [Section I]
Tudisco c. Italie (N° 51124/99), 28 février 2002 [Section I]
De Filippo c. Italie (N° 51125/99), 28 février 2002 [Section I]
Emilia Raccio c. Italie (N° 51126/99), 28 février 2002 [Section I]
Carolla c. Italie (N° 51127/99), 28 février 2002 [Section I]
Serafina Ferrara c. Italie (N° 51128/99), 28 février 2002 [Section I]
Di Dio c. Italie (N° 51129/99), 28 février 2002 [Section I]
Mazzone et autres c. Italie (N° 51130/99), 28 février 2002 [Section I]
Di Maria c. Italie (N° 51131/99), 28 février 2002 [Section I]
Zeolla c. Italie (N° 51132/99), 28 février 2002 [Section I]
Moffa c. Italie (N° 51133/99), 28 février 2002 [Section I]
Cristina Cardo c. Italie (N° 51134/99), 28 février 2002 [Section I]
Gaudino c. Italie (N° 51135/99), 28 février 2002 [Section I]
Nazzaro c. Italie (N° 51136/99), 28 février 2002 [Section I]
Nicola del Grosso c. Italie (N° 51137/99), 28 février 2002 [Section I]
Arturo Marotta c. Italie (N° 51138/99), 28 février 2002 [Section I]
Pilla c. Italie (N° 51139/99), 28 février 2002 [Section I]
Emma Lombardi c. Italie (N° 51140/99), 28 février 2002 [Section I]
Maria de Rosa c. Italie (N° 51141/99), 28 février 2002 [Section I]
Formato c. Italie (N° 51142/99), 28 février 2002 [Section I]
Donato Pepe c. Italie (N° 51143/99), 28 février 2002 [Section I]
Carmine Fiorenza c. Italie (N° 51144/99), 28 février 2002 [Section I]
Falluto c. Italie (N° 51145/99), 28 février 2002 [Section I]
Elisa Giuseppina Cardo c. Italie (N° 51146/99), 28 février 2002 [Section I]
Crisci c. Italie (N° 51147/99), 28 février 2002 [Section I]

Gisondi c. Italie (N° 51148/99), 28 février 2002 [Section I]
Cuozzo c. Italie (N° 51149/99), 28 février 2002 [Section I]
Calabrese c. Italie (N° 51150/99), 28 février 2002 [Section I]
Ruggiero c. Italie (N° 51151/99), 28 février 2002 [Section I]
Tretola c. Italie (N° 51152/99), 28 février 2002 [Section I]
Antonietta Iannotta c. Italie (N° 51153/99), 28 février 2002 [Section I]
Francesco Cuozzo c. Italie (N° 51154/99), 28 février 2002 [Section I]
Della Ratta c. Italie (N° 51155/99), 28 février 2002 [Section I]
Fasulo c. Italie (N° 51156/99), 28 février 2002 [Section I]
Di Resta c. Italie (N° 51157/99), 28 février 2002 [Section I]
Meccariello c. Italie (N° 51158/99), 28 février 2002 [Section I]
Alfonsina Grasso c. Italie (N° 51159/99), 28 février 2002 [Section I]
Del Re c. Italie (N° 51160/99), 28 février 2002 [Section I]
Gagliardi c. Italie (N° 51161/99), 28 février 2002 [Section I]
Pengue c. Italie (N° 51162/99), 28 février 2002 [Section I]
Michele d'Angelo c. Italie (N° 51163/99), 28 février 2002 [Section I]
Crovella c. Italie (N° 51164/99), 28 février 2002 [Section I]
Santina Pelosi c. Italie (N° 51165/99), 28 février 2002 [Section I]
Truocchio c. Italie (N° 51166/99), 28 février 2002 [Section I]
Tommasina Matera c. Italie (N° 51167/99), 28 février 2002 [Section I]
Martino c. Italie (N° 51168/99), 28 février 2002 [Section I]
Alberto Marotta c. Italie (N° 51169/99), 28 février 2002 [Section I]
Giovanni Izzo c. Italie (N° 51170/99), 28 février 2002 [Section I]
Zuotto c. Italie (N° 52800/99), 28 février 2002 [Section I]
Ciarmoli c. Italie (N° 52801/99), 28 février 2002 [Section I]
Lagozzino c. Italie (N° 52802/99), 28 février 2002 [Section I]
Pellegrino Bianco c. Italie (N° 52804/99), 28 février 2002 [Section I]
Ciullo c. Italie (N° 52807/99), 28 février 2002 [Section I]
Giuseppina Perna c. Italie (N° 52808/99), 28 février 2002 [Section I]
Edmondo Truocchio c. Italie (N° 52809/99), 28 février 2002 [Section I]
Tazza c. Italie (N° 52810/99), 28 février 2002 [Section I]
Villari c. Italie (N° 52811/99), 28 février 2002 [Section I]
Lavorgna et Iorio c. Italie (N° 52812/99), 28 février 2002 [Section I]
Di Meo et Masotta c. Italie (N° 52813/99), 28 février 2002 [Section I]
Zoccolillo et autres c. Italie (N° 52814/99), 28 février 2002 [Section I]
Cimmino et autres c. Italie (N° 52815/99), 28 février 2002 [Section I]
Biondi et autres c. Italie (N° 52816/99), 28 février 2002 [Section I]
Urbano et autres c. Italie (N° 52817/99), 28 février 2002 [Section I]
Meola c. Italie (N° 52818/99), 28 février 2002 [Section I]
Mancino c. Italie (N° 52819/99), 28 février 2002 [Section I]
Riccardi c. Italie (N° 52820/99), 28 février 2002 [Section I]
Domenico Colangelo c. Italie (N° 52821/99), 28 février 2002 [Section I]
Macolino c. Italie (N° 52822/99), 28 février 2002 [Section I]
Romano et autres c. Italie (N° 52823/99), 28 février 2002 [Section I]
Belviso et autres c. Italie (N° 52824/99), 28 février 2002 [Section I]
Pucella et autres c. Italie (N° 52825/99), 28 février 2002 [Section I]
Pascale c. Italie (N° 52826/99), 28 février 2002 [Section I]
Mastrocinque c. Italie (N° 52827/99), 28 février 2002 [Section I]
Petrillo et Petrucci c. Italie (N° 52828/99), 28 février 2002 [Section I]
Pallotta c. Italie (N° 52829/99), 28 février 2002 [Section I]
Giannotta et Iannella c. Italie (N° 52830/99), 28 février 2002 [Section I]
Simone et Pontillo c. Italie (N° 52831/99), 28 février 2002 [Section I]
Nero et autres c. Italie (N° 52832/99), 28 février 2002 [Section I]
Santagata c. Italie (N° 52833/99), 28 février 2002 [Section I]
Cerbo et autres c. Italie (N° 52835/99), 28 février 2002 [Section I]

Tazza et Zullo c. Italie (N° 52836/99), 28 février 2002 [Section I]
Pascale et autres c. Italie (N° 52837/99), 28 février 2002 [Section I]
Tanzillo c. Italie (N° 52839/99), 28 février 2002 [Section I]
Mario Mongillo c. Italie (N° 52840/99), 28 février 2002 [Section I]
Panza c. Italie (N° 52841/99), 28 février 2002 [Section I]
Elda Pascale c. Italie (N° 52842/99), 28 février 2002 [Section I]
Franco et Basile c. Italie (N° 52843/99), 28 février 2002 [Section I]
Rosa Romano c. Italie (N° 52844/99), 28 février 2002 [Section I]
Mazzarelli c. Italie (N° 52845/99), 28 février 2002 [Section I]
Antonio di Meo c. Italie (N° 52846/99), 28 février 2002 [Section I]
Viscuso c. Italie (N° 52847/99), 28 février 2002 [Section I]

Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n^{os} 1, 4, 6 et 7

Convention

- Article 2 : Droit à la vie
 - Article 3 : Interdiction de la torture
 - Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
 - Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
 - Article 6 : Droit à un procès équitable
 - Article 7 : Pas de peine sans loi
 - Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
 - Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
 - Article 10 : Liberté d'expression
 - Article 11 : Liberté de réunion et d'association
 - Article 12 : Droit au mariage
 - Article 13 : Droit à un recours effectif
 - Article 14 : Interdiction de discrimination
-
- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

Protocole N° 1

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

Protocole N° 4

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Protocole N° 6

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

Protocole N° 7

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux